



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា  
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា  
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King  
Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង  
Trial Chamber  
Chambre de première instance

**ឯកសារដើម**  
**ORIGINAL/ORIGINAL**  
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 08-Feb-2016, 14:28  
CMS/CFO: Sann Rada

TRANSCRIPTION - PROCÈS

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

2 février 2016  
Journée d'audience n° 367

Devant les juges :  
NIL Nonn, Président  
Claudia FENZ  
Jean-Marc LAVERGNE  
YA Sokhan  
YOU Ottara  
Martin KAROPKIN (suppléant)  
THOU Mony (suppléant)

Les accusés :  
NUON Chea  
KHIEU Samphan

Pour les accusés :  
Victor KOPPE  
LIV Sovanna  
SON Arun  
Anta GUISSÉ  
KONG Sam Onn

Pour la Chambre de première instance :  
Em Hoy  
Evelyn CAMPOS SANCHEZ

Pour les parties civiles :  
Marie GUIRAUD  
HONG Kimsuon  
LOR Chunthy  
PICH Ang  
SIN Soworn  
VEN Pov  
TY Srinna

Pour le Bureau des co-procureurs :  
Vincent DE WILDE D'ESTMAEL  
Dale LYSAK  
SONG Chorvoin  
SREA Rattanak

Pour la Section de l'administration judiciaire :  
UCH Arun

## TABLE DES MATIÈRES

## M. SAO Van (2-TCW-989)

Interrogatoire par Me KOPPE ..... page 3

## M. MEAS Voeun (2-TCW-1008)

Interrogatoire par M. le juge Président..... page 43

Interrogatoire par Me KOPPE ..... page 48

Interrogatoire par M. DE WILDE D'ESTMAEL ..... page 89

## Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

| Intervenants                  | Langue   |
|-------------------------------|----------|
| M. DE WILDE D'ESTMAEL         | Français |
| Mme la juge FENZ              | Anglais  |
| LE GREFFIER                   | Khmer    |
| Me GUIRAUD                    | Français |
| Me GUISSÉ                     | Français |
| Me KOPPE                      | Anglais  |
| M. le juge LAVERGNE           | Français |
| M. LYSAK                      | Anglais  |
| M. MEAS Voeun (2-TCW-1008)    | Khmer    |
| M. le juge Président NIL Nonn | Khmer    |
| Me PICH Ang                   | Khmer    |
| M. SAO Van (2-TCW-989)        | Khmer    |

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h06)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte.

5 Aujourd'hui, la Chambre poursuit la comparution de Sao Van et

6 commencera la déposition d'un autre témoin, 2-TCW-1008.

7 Monsieur Em Hoy, veuillez faire votre rapport sur la présence des

8 parties à l'audience.

9 LE GREFFIER:

10 Monsieur le Président, toutes les parties à l'audience

11 d'aujourd'hui sont présentes.

12 M. Nuon Chea est présent, il participe depuis la cellule

13 temporaire du tribunal. Il a renoncé à son droit d'être dans la

14 salle d'audience aujourd'hui. Le document de renonciation été

15 remis au greffier par la Défense.

16 Le témoin qui termine sa déposition aujourd'hui, M. Sao Van, est

17 dans la salle d'audience.

18 Et nous avons aussi un témoin de réserve, 2-TCW-1008.

19 Ce témoin a confirmé qu'à sa connaissance il n'a aucune relation,

20 soit par alliance ou par le sang, avec les accusés, Nuon Chea et

21 Khieu Samphan, ni avec l'une quelconque des parties civiles

22 constituées dans ce dossier.

23 Le témoin va prêter serment.

24 Me Sok Socheata est l'avocat de permanence de ce témoin.

25 [09.08.38]

2

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Merci, Monsieur Em Hoy.

3 La Chambre va maintenant se prononcer sur la requête de Nuon  
4 Chea.

5 En effet, en date du 2 février, la Chambre a reçu une demande de  
6 Nuon Chea par laquelle il invoque des maux de dos, des maux de  
7 tête et des difficultés de concentration pour justifier son  
8 absence de la salle d'audience.

9 En effet, afin d'assurer sa participation aux audiences  
10 ultérieures, il demande à pouvoir suivre les débats du 2 février  
11 2016 depuis la cellule temporaire du tribunal.

12 La Chambre est aussi saisie d'un rapport du médecin des CETC en  
13 date du 2 février 2016. Dans ce rapport, le médecin souligne que  
14 Nuon Chea souffre de maux de dos aigus et, lorsqu'il demeure  
15 assis trop longtemps, souffre d'étourdissements. Il recommande  
16 donc à la Chambre de faire droit à sa demande de sorte "à ce"  
17 qu'il puisse suivre les débats depuis la cellule temporaire du  
18 tribunal.

19 [09.09.33]

20 Par ces motifs, et en application de la règle 81.5 du Règlement  
21 intérieur des CETC, la Chambre fait droit à la demande de Nuon  
22 Chea de pouvoir suivre les débats depuis la cellule temporaire du  
23 tribunal au sous-sol par moyens audiovisuels et enjoint à présent  
24 la régie de raccorder la salle d'audience à la cellule temporaire  
25 de sorte "à ce" que Nuon Chea puisse suivre les audiences toute

3

1 la journée.

2 La Chambre laisse maintenant la parole aux équipes de défense.

3 Tout d'abord, la défense de Nuon Chea. Vous avez la parole.

4 INTERROGATOIRE

5 PAR Me KOPPE:

6 Merci, Monsieur le Président.

7 Bonjour, Madame, Messieurs les juges.

8 Bonjour aux parties.

9 Bonjour, Monsieur le témoin.

10 Je m'appelle Victor Koppe. Je suis conseiller international de la

11 défense de Nuon Chea. Peut-être vous souvenez vous de moi. Je

12 vous ai posé des questions en juillet de l'année dernière alors

13 que vous comparaissiez devant la Chambre de la Cour suprême.

14 Je vais poser quelques questions de suivi aujourd'hui au sujet de

15 votre déposition d'hier.

16 [09.10.51]

17 Hier, ainsi que devant la Chambre de la Cour suprême, Monsieur le

18 témoin, vous avez longuement parlé de deux réunions, une réunion

19 urgente, comme vous l'avez appelée, une réunion urgente qui

20 s'était tenue à Phnum Trael (phon.), et une autre réunion "à" la

21 ville de Takéo.

22 Je vais vous poser d'autres questions au sujet de la réunion

23 urgente de Phnum Trael (phon.) plus tard. J'aimerais d'abord

24 porter mon attention à la réunion de Takéo.

25 J'aimerais d'abord en revenir à votre déposition devant la

4

1 Chambre de la Cour suprême, le 2 juillet 2015.

2 Monsieur le témoin, vers 10h35 du matin, je vous ai demandé si  
3 vous vous souveniez de la réunion qui avait eu lieu à Takéo, et  
4 je vous ai lu une réponse que vous aviez déjà donnée.

5 Puis, à 10h43, voilà ce que vous avez dit, et je vous cite:

6 "Oui, je m'en souviens. La réunion a eu lieu dans la province de  
7 Takéo."

8 Et je vous ai ensuite posé cette question-ci:

9 [09.12.44]

10 "Vous souvenez-vous maintenant d'avoir participé à deux réunions  
11 différentes, une à Phnum Trael (phon.) et l'autre à Takéo,  
12 durant... ou pendant laquelle on a discuté du sort des militaires  
13 de Lon Nol?

14 Est-il juste que, lors de ces deux réunions, vous avez reçu pour  
15 instruction, les gens ont reçu pour instruction de ne pas faire  
16 de mal aux militaires jusqu'au rang de colonel, est-ce exact?"

17 Monsieur le témoin, voilà ce que vous avez répondu:

18 "C'est exact, c'est... ce que vous venez de dire résume bien la  
19 situation."

20 Un peu plus loin, vous commencez à parler de cette réunion à  
21 Takéo. Vous avez dit qu'elle a eu lieu à l'ouest de Phsar Chas,  
22 le vieux marché.

23 Et voilà ce que vous avez dit - et c'est justement ce sur quoi je  
24 veux vous poser quelques questions -, à 11h09, vous avez dit la  
25 chose suivante au sujet de la réunion de Takéo, je vous cite une

5

1 fois de plus:

2 [09.13.56]

3 "Je me souviens que je jubilais quand j'ai entendu dire que les  
4 soldats jusqu'au rang de colonel seraient épargnés. Et vous me  
5 demandez ce que... dont je peux me souvenir de cette réunion? Mais  
6 je me souviendrai que tout au long de la guerre, même avant que  
7 le pays en entier ait été libéré, Khieu Samphan avait fait une  
8 allocution à la radio et avait déclaré que les soldats, les  
9 officiers et les fonctionnaires, la bourgeoisie, les étudiants,  
10 les compatriotes, ainsi que les participants au Front de  
11 libération recevraient un pardon et que le Front jugerait  
12 seulement sept personnes, à savoir Lon Nol, Sirik Matak, In Tam,  
13 Sosthène Fernandez, Long Boret, Cheng Heng et Son Ngoc Thanh.  
14 Voilà ce dont je me souviens."

15 Q. Ma question pour vous est la suivante, pouvez-vous nous  
16 expliquer pourquoi vous vous souvenez du discours de Khieu  
17 Samphan alors que vous parliez de la réunion de Takéo?

18 [09.15.41]

19 M. SAO VAN:

20 R. Permettez-moi de répondre à votre question. Vous me demandez  
21 comment je fais pour m'en souvenir. En fait, Khieu Samphan avait  
22 fait une déclaration avant que le pays soit libéré tout entier.  
23 Il a dit que les soldats ordinaires et les soldats du rang, les  
24 officiers ainsi que les fonctionnaires, tant qu'ils se rendent,  
25 qu'ils rendent les armes et qu'ils se joignent au Front, seraient



6

1 exonérés, ou pardonnés. Le Front national, le Front de libération  
2 n'exécuterait que Lon Nol, Sirik Matak, In Tam, Sosthène, Long  
3 Boret et Cheng Heng.

4 Et c'est la vérité. Et c'est ce dont je me souviens.

5 Q. Je comprends.

6 Mais, si vous pouvez vous en souvenir, je sais que cela remonte à  
7 il y a longtemps, mais j'aimerais que vous puisiez dans vos  
8 souvenirs de cette réunion à Takéo... et pouvez-vous me dire si, à  
9 l'époque, pendant cette réunion... si vous aviez pensé au discours  
10 de Khieu Samphan?

11 [09.17.49]

12 R. À l'époque, la guerre n'était pas encore terminée, car la  
13 victoire totale n'avait pas été obtenue.

14 Je me souviens d'avoir écouté à la radio... ce n'était pas une  
15 déclaration générale ou ordinaire, il a fallu que j'écoute en  
16 secret. Et donc il s'agissait d'une circulaire qui avait été...  
17 d'une instruction, plutôt, qui avait été "circulée" parmi les  
18 cadres en temps de guerre... que les circulaires (sic) devaient  
19 faire bien attention avec les anciens fonctionnaires. En effet,  
20 les anciens fonctionnaires, ici, ce sont des anciens chefs de  
21 village ou chefs adjoints de commune, des enseignants et des  
22 soldats... et il fallait être prudent au cas où cette personne  
23 réagisse ou s'oppose au mouvement révolutionnaire.

24 Et, avant que le pays en entier ait été libéré, Khieu Samphan a  
25 parlé des soldats ordinaires, des officiers et des

7

1 fonctionnaires. Il a dit que, s'ils se rendaient... qu'ils  
2 obtiendraient pardon.

3 Q. Je comprends.

4 Mais, bon, je vais essayer autrement, Monsieur le témoin.

5 Dans cette même réponse que vous avez donnée devant la Chambre de  
6 la Cour suprême, vous avez dit, quand je vous posais des  
7 questions au sujet de la réunion à Takéo, que... vous disiez que  
8 vous jubiliez.

9 Cette jubilation, cette joie, était-ce à cause du poste  
10 qu'occupait votre frère - dont vous avez parlé hier?

11 [09.20.30]

12 R. Au sujet de la réunion, près du Phsar Chas, à Takéo, à  
13 laquelle j'ai participé, à l'époque, j'étais heureux, car la  
14 guerre prenait fin, ou la guerre avait pris fin.

15 Donc, ce bonheur, ce n'était pas simplement à cause de mon frère  
16 aîné, c'était pour tout le monde, tous les Cambodgiens, y compris  
17 les anciens fonctionnaires.

18 Et j'aimerais apporter une modification à ce que j'ai dit hier au  
19 sujet de mon frère aîné. En fait, lorsque mon frère aîné est  
20 arrivé dans notre village natal, la circulaire... d'en temps de  
21 guerre était toujours en vigueur. Et donc tous les cadres  
22 devaient être prudents avec les anciens fonctionnaires, les  
23 enseignants et les soldats.

24 Donc, mon frère a été détenu et a été renvoyé... ou envoyé, plutôt,  
25 à la rééducation. Par la suite, je me suis souvenu de ce que

8

1 Khieu Samphan avait dit, qu'il fallait mettre fin à la  
2 rééducation pour ces gens, il fallait arrêter de les rééduquer.  
3 Voilà comment je m'en souviens.

4 [09.21.57]

5 Q. Merci, Monsieur le témoin.

6 Ma dernière question sur la question du temps, ou de la période...  
7 Est-il possible que la réunion a Takéo ait eu lieu peu après la  
8 libération en 1975 et non pas en 1976, un an plus tard?

9 R. Laissez-moi le répéter.

10 La réunion à Takéo a eu lieu en 1976 alors que...

11 Quand la réunion a eu lieu, j'étais au secteur 25, mais j'ai pu y  
12 participer, car elle était dans la zone Sud-Ouest.

13 Ta Mok a donné instruction à chaque province d'envoyer des cadres  
14 "à" participer lors de la réunion.

15 Q. Merci.

16 La raison pour laquelle je vous pose la question au sujet de  
17 cette date, c'est car un autre cadre que vous connaissez a lui  
18 aussi parlé d'une réunion à Takéo pendant laquelle on a discuté  
19 des soldats de Lon Nol jusqu'au rang de colonel, qu'il ne fallait  
20 pas leur faire de mal, et cetera.

21 Ce témoin est Ta Chim.

22 Et lui a parlé de cette réunion, mais il offre des détails  
23 différents quant à l'endroit où elle a eu lieu. Et donc j'essaie  
24 de voir s'il parle là de la même réunion ou s'il parle d'une  
25 autre réunion qui aurait eu lieu à Takéo aussi.

9

1 [09.24.21]

2 Monsieur le Président, il s'agit du document... ou, plutôt, le 24  
3 avril 2015, c'est la déposition de Pech Chim, transcription,  
4 donc, vers 9h33 du matin.

5 Donc, je demande à Pech Chim... et il dit... enfin, qu'il est  
6 d'accord, qu'il a participé à la réunion.

7 Et il a dit:

8 "Je n'ai participé à la réunion qu'après 1975, derrière le bureau  
9 du Parti. Et Ta Mok a participé lui aussi."

10 Et ensuite il dit:

11 "À Takéo, c'était après la libération. 'À' la province de Takéo,  
12 la réunion a eu lieu après 1975 - donc, j'imagine qu'il veut  
13 signifier par là 17 avril 75, et donc -, cette réunion a eu lieu  
14 dans une des maisons le long de la rive, au bord de l'eau... en  
15 fait, du fleuve dans la partie nord de la ville."

16 [09.25.31]

17 Bon, je ne connais pas très bien la ville de Takéo. Je crois que  
18 vous la connaissez sans doute mieux que moi. Et vous parlez ici...  
19 à l'ouest du Phsar Chas. Et lui parle d'une réunion qui aurait eu  
20 lieu dans une des maisons au bord du fleuve, derrière le bureau  
21 du Parti.

22 Voici ma question: fait-il référence là à une autre réunion... à  
23 Takéo?

24 R. Je suis allé participer à cette réunion à Phsar Chas, dans la  
25 ville de Takéo. À l'époque, je ne savais pas si Pech Chim y avait

10

1 participé lui aussi.

2 Mais, d'après l'extrait, dans la question, on parle ici... en fait,

3 Pech Chim parle d'une maison. Il y avait une telle maison à

4 l'ouest du Phsar Chas, dans la ville de Takéo. Et Ta Mok habitait

5 dans cette maison. C'est tout ce que j'en sais.

6 Peut-être que Pech Chim a participé à cette réunion... a été invité

7 à participer à cette réunion, car il travaillait au district,

8 mais c'est une conclusion personnelle.

9 [09.27.21]

10 Q. Donc, j'aimerais m'assurer de bien comprendre ce que vous

11 dites.

12 Dites-vous qu'il est possible qu'il fasse référence à une autre

13 réunion, une réunion différente de celle dont vous parlez, qui a

14 eu lieu à Takéo?

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Monsieur le témoin, veuillez attendre.

17 Co-procureur adjoint, vous avez la parole.

18 M. LYSAK:

19 Merci, Monsieur le Président.

20 Je pense que, là, le conseil essaie d'orienter le témoin, il

21 l'invite à faire de la spéculation.

22 Bon, il était tout à fait approprié de lui demander si la maison

23 qui était décrite par Chim était l'endroit où il était allé. Il a

24 dit "oui".

25 Et là il demande au témoin de faire quelque chose qu'il ne peut

11

1 pas faire, à savoir "de" tirer des conclusions, si... que Pech Chim  
2 aurait pu aller à une autre réunion à laquelle lui n'est pas  
3 allé.

4 [09.28.21]

5 Me KOPPE:

6 Je pense avoir le droit de poser ma question, Monsieur le  
7 Président, car le témoin a parlé d'une réunion à l'ouest du vieux  
8 marché.

9 Chim semble parler d'un autre endroit, mais je peux poser la  
10 question à nouveau pour que tout le monde soit... en soit bien  
11 certain.

12 Q. Monsieur le témoin, la réunion à laquelle Pech Chim fait  
13 référence, d'après votre expérience et votre connaissance de la  
14 ville de Takéo, était-ce une réunion différente de celle dont  
15 vous avez parlé ce matin et hier?

16 M. SAO VAN:

17 R. C'était une réunion différente.

18 [09.29.28]

19 Q. Merci.

20 Laissez-moi maintenant revenir à l'autre réunion, celle de Phnum  
21 Trael (phon.), la réunion urgente, soi-disant urgente.

22 Hier et la dernière fois, vous avez dit que, "à" votre souvenir,  
23 cette réunion avait eu lieu un ou deux mois après la libération.

24 Je vais voir si je peux peut-être obtenir une date plus précise.

25 Voilà ce que je vais vous demander, Monsieur le témoin, alors que

12

1 vous étiez à cette réunion à Phnum Trael (phon.), vous  
2 souvenez-vous si quelqu'un pendant la réunion ou avant la réunion  
3 a fait référence à une... à un rassemblement à Phnom Penh qui  
4 aurait eu lieu 20... 22 mai, où des centaines de cadres avaient été  
5 invités à célébrer la victoire du 17 avril?

6 R. Je ne savais rien au sujet de la réunion tenue à Phnom Penh.

7 Q. Ce n'est pas un problème, Monsieur le témoin.

8 Je vais à présent vous renvoyer à quelques choses au sujet  
9 desquelles, a priori, vous ne savez rien, mais peut-être  
10 avez-vous connaissance d'exemples semblables.

11 [09.31.35]

12 Monsieur le Président, j'aimerais aller... j'aimerais vous renvoyer  
13 au E3/1593 - ERN en anglais: 01150043, c'est la page 92 du livre;  
14 en français: 00638827; et en khmer: 00637496.

15 Ben Kiernan fait référence à un article du "Bangkok Post", et  
16 cela parle d'un ancien fonctionnaire de Lon Nol et de sa famille.

17 Dans son livre, Ben Kiernan écrit la chose suivante:

18 "En effet..."

19 Peut-être que je vais commencer un petit peu plus loin:

20 "Des sources indépendantes ont rapporté que les autorités  
21 centrales avaient ordonné de mettre fin aux massacres. D'après ce  
22 que raconte le 'Bangkok Post', le 25 juin 1975, un ancien  
23 diplomate qui s'est échappé avec 11 membres de sa famille a  
24 relaté que le 31 mai, les Khmers rouges l'ont arrêté à peu près à  
25 30 milles de la frontière thaïlandaise. Ils lui ont dit 'vous

13

1   avez de la chance, nous venons de recevoir l'instruction selon  
2   laquelle nous ne devons plus tuer personne de l'ancien  
3   gouvernement'."

4   Fermez les guillemets.

5   [09.33.28]

6   Monsieur le témoin, trois jours avant le 31 mai, c'est donc le 28  
7   mai, étant donné qu'entre le 20 et le 22 mai il y avait une  
8   réunion à Phnom Penh et que l'instruction a été reçue comme je  
9   viens de la dire le 28 mai, est-il possible que la réunion  
10  urgente qui s'est tenue à Phnum Trael (phon.) se soit tenue  
11  quelque part entre le 22 mai et le 28 mai?

12  R. J'aimerais apporter quelques clarifications au sujet de la  
13  réunion à laquelle j'ai assisté à Phnum Trael (phon.). Comme j'ai  
14  dit à la Chambre, je ne me souviens pas exactement de la date et  
15  du mois de cette année, mais je me souviens que la réunion s'est  
16  tenue après la libération du 17 avril 1975, c'est-à-dire que ce  
17  n'était pas longtemps après la libération. Ça a peut-être été un  
18  ou deux mois après la libération que cette réunion s'est tenue.

19  Q. Merci, Monsieur le témoin.

20  J'aimerais maintenant passer au discours prononcé par Khieu  
21  Samphan auquel vous avez fait référence devant la Chambre de la  
22  Cour suprême et également ce matin.

23  Dans ce que vous avez dit devant la Chambre de la Cour suprême  
24  aux alentours de 15h28, vous avez dit:

25  [09.35.31]



14

1 "De ce que j'ai entendu, le discours a été diffusé avant la  
2 libération, et Ta Mok a incité les soldats à prendre Phnom Penh."  
3 Est-ce que vous vous souvenez avoir dit cela au sujet du discours  
4 de Khieu Samphan?

5 R. Avant la libération du pays, Ta Mok a affirmé que les soldats  
6 devaient attaquer pour libérer le pays. Ta Mok a invité tous les  
7 soldats du secteur 13 à une réunion, et ces soldats venaient de  
8 Saray.

9 Après, s'agissant du système de rapport, nous utilisions la radio  
10 comme système de communication. À cette époque-là, j'écoutais les  
11 messages... j'ai écouté le message de Khieu Samphan au sujet de la  
12 libération du pays.

13 Et seul un groupe, une élite, devait... Cheng Heng, Sirik Matak,  
14 Lon Nol, sept personnes figuraient sur la liste de personnes à  
15 exécuter, d'après mes souvenirs.

16 [09.37.49]

17 Q. Merci, Monsieur le témoin.

18 Je suis certain que vous ne vous souviendrez pas de la date  
19 exacte de ce discours, mais est-il possible que le discours  
20 auquel vous faites référence se soit tenu le 26 février 1975, 26  
21 février 1975?

22 Monsieur le Président, c'est le document E3/117, c'est-à-dire un  
23 petit peu moins de deux mois avant la libération.

24 R. Est-ce que vous pourriez répéter votre question?

25 Je n'ai pas vraiment compris.

15

1 Q. Très certainement, Monsieur le témoin.

2 Le discours de Khieu Samphan dont vous avez parlé, vous  
3 souvenez-vous si ce discours a été prononcé aux alentours du 26  
4 février 1975?

5 R. Ce dont je me souviens, c'est que le discours a été prononcé  
6 devant le... avant que le pays ne soit libéré.

7 [09.39.56]

8 Q. Merci, Monsieur le témoin.

9 Hier et un peu plus tôt, vous avez dit que vous étiez membre du  
10 Front uni national de Cheang Tong.

11 Est-ce que vous avez écouté avec une attention particulière en  
12 cette qualité-là les émissions ou ce qui était diffusé au nom du  
13 Front uni national du Kampuchéa démocratique?

14 R. J'étais responsable de la commune de Cheang Tong lorsque  
15 j'écoutais les émissions radio.

16 Q. Monsieur le Président, avec votre autorisation, j'aimerais  
17 lire un extrait d'une déclaration faite au nom du Front, du FUNK  
18 et du GRUNK.

19 C'est un petit peu plus long que d'habitude, c'est pourquoi j'ai  
20 donné aux interprètes la version en anglais de ce texte, afin  
21 qu'ils puissent l'avoir sous les yeux, puisqu'il n'y a aucune  
22 traduction, ni en khmer ni en anglais.

23 [09.41.32]

24 Le document à partir duquel je vais lire est le document E3/118,  
25 et il s'agit d'une déclaration prononcée, comme je l'ai dit, au

16

1 nom du FUNK et du GRUNK.

2 Je lis cette déclaration, parce que, en raison du document qui a  
3 été montré hier - le E3/1539 - par l'Accusation, de S-21.

4 Je vais donc donner lecture de ce document, et j'espère que les  
5 interprètes suivront.

6 Monsieur le témoin, cette déclaration est datée du 26 mars 1975,  
7 et voici ce qu'elle dit:

8 "Sur la scène sanglante du Cambodge, l'impérialisme américain...

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Veuillez attendre.

11 Vous avez la parole, Monsieur le co-procureur.

12 [09.42.48]

13 M. LYSAK:

14 Pourrait-on avoir l'ERN?

15 Me KOPPE:

16 Tout à fait: 00166896.

17 Je recommence:

18 "Sur la scène sanglante du Cambodge, l'impérialisme des  
19 États-Unis a à nouveau présenté une nouvelle farce dans laquelle  
20 sa marionnette, Long Boret, en sa capacité de Premier ministre du  
21 nouveau gouvernement de la République khmère, a lancé un autre  
22 appel au Cambodge de l'autre côté en demandant un cessez-le-feu,  
23 des négociations et la réconciliation nationale. Ce super traître  
24 corrompu, Long Boret, a affirmé sans vergogne que les patriotes  
25 khmers rouges ont toutes les raisons de s'entendre avec les 'Lon

17

1 Nolites', qui, d'après lui, sont de véritables démocrates et  
2 patriotes, qui battent tous les records de loyauté envers le  
3 peuple, le pays et l'indépendance nationale, et même tous les  
4 records d'honnêteté.

5 [09.44.26]

6 Au nom du Front national uni du Kampuchéa du gouvernement royal,  
7 du Front uni du Kampuchéa et des armes... des Forces armées de  
8 libération nationale du peuple cambodgien, j'aimerais attirer  
9 l'attention du monde entier sur la chose suivante. D'abord, les  
10 hauts fonctionnaires et cadres de cette imposture de République  
11 khmère sont tout aussi différents des patriotes khmers rouges que  
12 le noir l'est du blanc. Depuis ces cinq dernières années, ces  
13 charlatans de républicains ont déjà battu tous les records  
14 mondiaux de trahison nationale, d'abjection morale, de corruption  
15 sociale et de corruption. Le peuple cambodgien les éliminera très  
16 certainement de notre société et ainsi leur rendra justice.

17 Deuxièmement, Long Boret lui-même a été condamné à mort par le  
18 peuple cambodgien à la fin du congrès national tenu le 25 février  
19 1975. L'impérialisme américain commet une lourde erreur si elle  
20 croit que quelqu'un comme Long Boret peut infléchir la volonté de  
21 la résistance des patriotes khmers rouges et les inciter - Long  
22 Boret, merci (sic)... et les convaincre de se rallier à son infâme  
23 république mieux que Lon Nol.

24 [09.46.14]

25 Quoi qu'il n'ait pas été condamné à mort par le Congrès national

18

1 du peuple cambodgien, les autres supers traîtres tels que Hang  
2 Thun Hak, Pan Sothi, Sak Sutsakhan, Saukam Khoy, Lon Non, Khy  
3 Taing Lim, Hou Hong, Kong Orn, Ly Khvan Pan, Loeung Nal, Iv  
4 Yiang, Cheav Seang Lean, Long Botta, Van Sar, Nguon Chean, Saing  
5 Sarath, Ung Sikhum n'en sont pas moins de véritables criminels de  
6 guerre, qui, suite à la libération de Phnom Penh, devront  
7 répondre devant la justice de l'État, suite à leurs exactions  
8 innombrables et les terribles crimes dont les victimes ces cinq  
9 dernières années ont été la patrie, le peuple, la nation et  
10 l'État cambodgien.

11 En présentant de tels traîtres fascistes et archi pourris, les  
12 pires criminels de guerre, les plus lâches, en tant  
13 qu'interlocuteur pour le FUNK, le GRUNK et le FAPLNK,  
14 l'impérialisme américain a insulté de façon impardonnable la  
15 mémoire des patriotes cambodgiens et cambodgiennes qui ont  
16 sacrifié leur vie pour la plus noble et la plus pure de idées du  
17 peuple cambodgien. J'invite les États-Unis à mettre un terme à ce  
18 jeu odieux, ridicule et puéril sans tarder.

19 [09.48.25]

20 Troisièmement, le Front national du Kampuchéa, le FUNK, le GRUNK  
21 et Norodom Sihanouk jurent de lutter à mort contre l'impérialisme  
22 américain. Nous jurons de ne jamais accepter aucune négociation  
23 ni compromis avec l'impérialisme américain et ses valets aussi  
24 longtemps que nous vivrons."

25 Fin de citation

19

1 Monsieur le témoin, c'est une très longue citation, je m'en  
2 excuse, mais est-ce que vous vous souvenez avoir entendu cette  
3 déclaration à la radio prononcée au nom du Front uni national du  
4 Kampuchéa?

5 R. En ce qui concerne ce que vous venez de lire, c'est au-delà de  
6 ce que je comprends et de ce que je sais.

7 Je ne sais rien à ce propos.

8 J'ai écouté les émissions radio pendant une brève période, mais  
9 pas tous les jours. Et, après avoir entendu le discours, j'étais  
10 très heureux, je me réjouissais d'entendre que seul un petit  
11 groupe de personnes figuraient sur la liste, mais pas tout le  
12 monde dans le pays.

13 [09.50.14]

14 Q. La personne qui a prononcé cette déclaration, c'était le roi  
15 Sihanouk. Et feu le roi Sihanouk, dans sa déclaration, a parlé de  
16 criminels de guerre, des fonctionnaires et soldats de Lon Nol qui  
17 étaient des criminels de guerre. Avez-vous jamais entendu parler  
18 de cela avant?

19 R. Je n'ai jamais entendu un tel discours.

20 Q. Avez-vous jamais entendu des discours prononcés par Feu le roi  
21 Sihanouk au sujet des anciens militaires ou fonctionnaires de Lon  
22 Nol?

23 R. J'ai entendu le discours de feu le roi Sihanouk après le coup  
24 d'État de Lon Nol. Sa déclaration encourageait tous les gens à  
25 prendre le maquis pour que nous puissions libérer le pays et

20

1 libérer le pays de Lon Nol, Sirik Matak et les autres.

2 [09.52.09]

3 Q. Je comprends que c'est une question très difficile, Monsieur  
4 le témoin, mais j'ai fait de mon mieux pour lire les noms de 21  
5 autres supers traîtres aussi clairement que possible.

6 Est-ce que vous vous souvenez de l'un quelconque de ces noms?

7 Est-ce que vous avez reconnu l'un quelconque de ces noms que je  
8 viens de lire à partir du discours prononcé par feu le roi  
9 Sihanouk?

10 R. Je n'ai jamais entendu ces noms.

11 Q. Très bien, Monsieur le témoin, ce n'est pas un problème.

12 Je vais à présent passer à un autre sujet.

13 C'est encore autre chose qu'il s'est passé... qui s'est passé dans  
14 le chef-lieu de Takéo, possiblement en 1973 ou avant.

15 Avez-vous jamais entendu parler du fait que le gouvernement de  
16 Lon Nol maltraitait les Vietnamiens ans le chef-lieu de Takéo?

17 R. Je ne sais rien à ce propos.

18 Après le coup d'État, je n'étais qu'un villageois ordinaire dans  
19 le village de Trapeang Thum, commune de Cheang Tong.

20 [09.54.08]

21 Q. Il y a un témoin qui a déposé devant la Chambre, auquel on a  
22 fait référence hier également.

23 Ce témoin a parlé du fait que de nombreux "Yuon" ont été tués  
24 avant 1975 à l'école de Tai Prom (phon.), dans le chef-lieu de  
25 Takéo.

21

1 Avez-vous jamais entendu parler d'exécutions en masse perpétrées  
2 par Lon Nol dans l'école de Tai Prom (phon.)?

3 R. Je ne suis pas au courant de cette question.

4 Q. Ce n'est pas un problème, Monsieur le témoin.

5 Est-ce que vous vous souvenez... ou est-ce que vous savez s'il y  
6 avait des combats qui faisaient rage entre les forces armées  
7 militaires de la zone Sud-Ouest d'une part et les troupes  
8 Vietcong d'autre part, quelque part en 1973?

9 [09.55.51]

10 R. En ce qui concerne les combats entre les troupes, je ne sais  
11 rien.

12 Mais, en 1973, j'ai entendu le message politique de Ta Mok. Ta  
13 Mok encourageait les cadres au sein des communes et des villages  
14 à ne pas vendre de riz aux troupes vietnamiennes qui venaient  
15 l'acheter. Ta Mok a dit qu'il y avait une unification au Vietnam  
16 et qu'ils avaient besoin d'un soutien économique pour appuyer  
17 leur pays. Et ainsi Ta Mok nous a encouragés à préserver l'aspect  
18 économique pour appuyer notre pays également.

19 Q. Je comprends.

20 Je pense que là vous êtes en train de parler d'après 1975,  
21 puisque la réunification entre le sud et le nord du Vietnam a eu  
22 lieu en avril 1975, peut-être un peu plus tard.

23 Moi, je fais référence à des heurts entre les forces Vietcong et  
24 la zone Sud-Ouest en 1973. Et puis, par la suite, toutes les  
25 forces Vietcong ont été forcées de quitter le territoire du



22

1 Kampuchéa.

2 Est-ce que vous savez quoi que ce soit à ce sujet?

3 R. Je comprends ce que vous dites.

4 Je ne suis pas au courant des combats après 1973. Ce que je sais,  
5 c'est que Ta Mok a donné l'ordre, a donné un ordre aux provinces,  
6 communes, districts et villages qui consistait à ne pas vendre de  
7 riz aux troupes vietnamiennes.

8 Voilà ce que je sais.

9 [09.58.20]

10 Q. Monsieur le témoin, avez-vous jamais entendu parler d'une  
11 organisation appelée les Khmers Sar, Khmers blancs ou Khmers  
12 Rumdo - Khmers Sar ou Khmers Rumdo?

13 R. Je n'ai jamais entendu ces deux termes.

14 Q. J'ai quelques petites questions de clarification, Monsieur le  
15 témoin.

16 Je vais commencer par prendre votre... le document E3/9118, votre  
17 entretien avec le CD-Cam, page 11 - 01018756; en khmer: 00957786.

18 On vous pose des questions au sujet de l'"Étendard  
19 révolutionnaire", et vous dites:

20 "L'"Étendard révolutionnaire' nous guidait pour nous abstenir de  
21 conduire ni trop vers l'aile gauche et ni trop vers l'aile  
22 droite."

23 Et, quelque part ailleurs, vous dites... vous redites la même  
24 chose.

25 Est-ce que vous pourriez expliquer ce que cela veut dire ou ce

23

1 que vous avez compris de ce que cela voulait dire à l'époque,  
2 c'est-à-dire de ne pas tendre vers la gauche ni trop vers la  
3 droite? Qu'est-ce que cela voulait dire?

4 [10.00.34]

5 R. Oui, dans l'"Étendard révolutionnaire", il était dit qu'il ne  
6 fallait pas être... trop à gauche ni trop à droite. Par exemple, si  
7 l'échelon supérieur donnait une instruction d'aller travailler,  
8 il fallait penser au bon moment de le faire. Si... aller travailler  
9 à une heure - ou à 13 heures... à 13 heures, il fait très chaud,  
10 donc, il ne fallait pas envoyer les gens travailler à 13 heures...  
11 parce qu'il faisait trop chaud.

12 Si on les envoyait à cette... à cette heure-là, c'était considéré  
13 comme être trop à gauche ou trop à droite.

14 Et, trop à droite, c'est qu'il ne fallait pas respecter les  
15 horaires de façon si stricte...

16 Donc, c'était une question d'horaire de travail, et c'est ce que  
17 j'avais compris de ce que cela voulait dire, de ne pas être... trop  
18 à droite ni trop à gauche.

19 Q. Vous avez été cadre au CPK... du PCK, plutôt. Pourriez-vous nous  
20 donner d'autres exemples "de ne pas être" trop à gauche?

21 [10.03.04]

22 R. Par exemple, dans la mise en œuvre... sur cette question des  
23 tendances gauchistes ou de droite, laissez-moi le préciser une  
24 fois pour toute.

25 Et je vous présente mes excuses si ma réponse vous semble un peu

24

1 longue.

2 À l'époque, nous lançons la révolution socialiste, qui menait à  
3 la construction du pays. Le chef du secteur 25 nous a dit de nous  
4 lancer dans la production de riz dans les champs... et qu'il  
5 fallait travailler la terre très dur pour pouvoir avoir le  
6 rendement escompté. Et, afin d'éviter d'être considéré "comme  
7 être" trop à gauche, il fallait se débarrasser de ses  
8 attachements personnels et de sa propriété privée.

9 Par exemple, un paysan qui devait labourer, si la machine était  
10 cassée, on aurait pu soupçonner cette personne d'être un ennemi  
11 qui s'opposait à la révolution socialiste et... la coopérative. Et  
12 donc j'ai moi-même éduqué ces personnes, et j'ai demandé aux  
13 chefs d'unité et aux chefs de groupes de ne pas faire peur à  
14 leurs subordonnées.

15 Si l'on avait son propre champ, sa propre rizière, peut-être  
16 pouvions-nous faire preuve de négligence, ne pas labourer le  
17 champ au complet, ou la machine pouvait casser, par exemple, si  
18 elle avait frappé une roche. Mais là, ça, c'était avant.

19 [10.05.25]

20 Maintenant, tous les champs étaient collectifs. Et, donc, si  
21 quelqu'un cassait la bêche sur une... sur une souche... mais comme il  
22 n'était... qu'il n'était peut-être pas propriétaire de cette  
23 rizière... et donc ne savait pas où il y avait une souche... là. Et,  
24 donc, s'il cassait un outil en frappant une souche, il ne fallait  
25 pas l'accuser d'être un ennemi de la révolution.

25

1 Ensuite, en termes de tendance à droite, il fallait voir si la  
2 personne respectait la discipline de l'Angkar... de ne pas être  
3 trop progressiste, ou par exemple ne pas faire de... de blagues  
4 grivoises et ce genre de choses dont il fallait se débarrasser.  
5 Et donc j'espère que ma réponse est claire.

6 Q. Monsieur le témoin, j'en arrive un peu à mon dernier sujet,  
7 mais une autre chose que vous avez évoquée dans le cadre de votre  
8 entretien avec le CD-Cam, c'est à la page 13 - ERN: 01098758 et  
9 789 en khmer.

10 [10.06.52]

11 Donc, dans ce document, vous parliez justement des réunions  
12 auxquelles Ta Mok avait participé.

13 Voilà la question que l'on vous pose:

14 "Sa (phon.) Mok a-t-il parlé pendant les réunions?"

15 Et vous dites:

16 "Pendant la réunion, il est venu, il a parlé pendant une  
17 demi-heure environ. Il nous a dit de faire très attention. Il a  
18 aussi dit à Ta Saom et Ta Muth: 'Lok Krou Saom et Lok Krou Muth,  
19 les gens disent que vous êtes trop cruels. Rentrez et demandez  
20 pardon'."

21 Donc, Monsieur le témoin, vous souvenez-vous d'avoir dit cela au  
22 sujet du fait que l'on ait réprimandé Ta Muth et Ta Saom, que Ta  
23 Mok les aurait réprimandés pour avoir été trop cruels?

24 R. Je suis ravi de répondre à cette question. À l'époque, il y  
25 avait une réunion annuelle à la "base" de la montagne Phnom

26

1 Damrei Romeal. Et je me souviens qu'il avait dit que les cadres  
2 devaient faire la production... d'encourager les gens à produire.  
3 [10.08.37]

4 Pour ce qui est des dirigeants de villages, de communes et de  
5 provinces, ces gens n'avaient pas le pouvoir de faire tuer qui  
6 que ce soit. Seule la zone ou le pouvoir central avaient ce  
7 pouvoir.

8 Puis, il a regardé Saom et Muth, et il a dit que Saom et Muth... il  
9 a dit: "on m'a dit que les gens ont peur de vous, et quand vous  
10 allez voir les gens, le peuple, il faut qu'ils aient confiance en  
11 vous, pas qu'ils aient peur de vous. Si le peuple a peur de vous,  
12 cela veut dire qu'il ne vous aime que lorsque vous êtes là et  
13 qu'ils vous haïssent lorsque vous partez."

14 Voilà ce dont je me souviens.

15 Me KOPPE:

16 Merci, Monsieur le témoin.

17 Monsieur le Président, il me reste un sujet dont je peux traiter,  
18 un petit sujet, je peux le faire maintenant ou après la pause.

19 C'est comme vous le voulez.

20 [10.09.49]

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Merci, Maître.

23 Le moment est venu de prendre la pause. Nous allons suspendre les  
24 débats et nous reprendrons à 10 heures et demie.

25 Huissier d'audience, veuillez conduire le témoin à la salle

27

1 d'attente prévue à cet effet pendant la pause et le raccompagner

2 en salle d'audience à 10 heures et demie.

3 Suspension de l'audience.

4 (Suspension de l'audience: 10h10)

5 (Reprise de l'audience: 10h35)

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Veuillez vous asseoir. Reprise des débats.

8 La parole est à présent donnée à l'équipe de Nuon Chea, qui va

9 reprendre son interrogatoire.

10 Me KOPPE:

11 Merci, Monsieur le Président.

12 Bonjour à nouveau, Monsieur le témoin.

13 Mon dernier sujet sera le suivant, à nouveau, je vous renvoie à

14 quelque chose que vous avez dit dans votre déclaration du CD-Cam

15 et "pour lequel" j'ai besoin de quelques précisions.

16 Il s'agit de la page 21 - 01098766; en khmer: 00957800.

17 Q. Monsieur le témoin, dans cette déclaration au CD-Cam, vous

18 parlez d'une personne, une personne qui s'appelle Chan Chakrey.

19 Qui était Chan Chakrey?

20 [10.37.30]

21 M. SAO VAN:

22 R. Je ne connais pas Chan Chakrey.

23 Q. Voyons si j'arrive à vous rafraîchir la mémoire, Monsieur le

24 témoin.

25 Sur cette page de votre déclaration au CD-Cam, vous dites:

28

1 "Cependant, après quelques mois, j'étais horrifié d'entendre 'au  
2 sujet' des arrestations de Chakrey, le commandant militaire. Je  
3 ne sais pas d'où il vient."

4 Question:

5 "Est-ce que c'était Chan Chakrey?"

6 Et vous répondez:

7 "Ce n'était pas Chan Raingsey, c'était Chan Chakrey qui était  
8 auparavant le commandant des troupes khmères rouges. Il y avait  
9 des conflits internes entre les zones Est et Sud-Ouest. J'ai  
10 appris cela lorsque je suis allé vivre à Kandal Steung. Qu'est-ce  
11 que vous m'aviez demandé?"

12 Et puis ça continue. Est-ce que cela vous rafraîchit la mémoire,  
13 est-ce que cela vous rappelle que Chan Chakrey était un  
14 commandant militaire de l'Est?

15 [10.39.00]

16 R. J'ai dit que je ne connaissais pas cette personne.

17 C'est vrai que je ne le connais pas, et je ne l'ai jamais vu  
18 personnellement.

19 Peut-être que Yeay Bau, le comité de district de Kien Svay, a  
20 mentionné cette personne qui s'appelle Chan Chakrey. Et elle a  
21 dit que les soldats de la zone Est étaient en conflit avec le  
22 Parti. Elle a mentionné le conflit et elle a mentionné la  
23 personne que vous venez de dire pendant un bref moment.

24 Q. Savez-vous si elle a donné davantage d'informations, si elle a  
25 donné des détails au sujet du conflit ou si c'est tout ce qu'elle

29

1 vous a dit?

2 R. Elle n'en n'a pas parlé plus avant.

3 Elle parlait de cela alors qu'elle était en voyage vers Kampong

4 Svay, l'endroit où j'habitais. Elle n'a pas mentionné cela

5 pendant les réunions qui rassemblaient tous les cadres.

6 [10.40.31]

7 Q. Et, Chan Raingsey, qui est-ce?

8 Est-ce que c'est Norodom Chan Raingsey, de la province de Kampong

9 Speu?

10 R. En ce qui concerne Norodom Chan Raingsey, j'ai entendu ce nom

11 dans l'armée. Il était posté à Kampong Speu, sur le champ de

12 bataille de Kampong Speu. C'est le dernier endroit qui a été

13 libéré.

14 Me KOPPE:

15 Merci, Monsieur le témoin.

16 Merci, Monsieur le Président, j'en ai terminé.

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 La parole est à présent donnée à l'équipe de défense de M. Khieu

19 Samphan.

20 Vous avez la parole.

21 [10.41.31]

22 Me GUISSÉ:

23 Merci, Monsieur le Président.

24 Nous n'avons pas de questions complémentaires a priori pour ce

25 témoin.



30

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Très bien.

3 La déposition de M. Sao Van touche donc à sa fin.

4 Monsieur Sao Van, la Chambre vous remercie d'être venu déposer

5 devant la Chambre pendant deux jours. Votre déposition

6 contribuera à la manifestation de la vérité. Vous pouvez à

7 présent vous retirer. Vous pouvez rentrer chez vous ou aller là

8 où bon vous semble. Nous vous souhaitons bonne santé, bonne

9 chance et prospérité au cours de votre vie.

10 Huissier d'audience, veuillez travailler en concertation avec

11 l'Unité d'appui aux témoins et aux experts pour ramener M. Sao

12 Van là où il souhaite se rendre.

13 (Courte pause)

14 [10.43.06]

15 Avant que la Chambre n'entende le 2-TCW-1008, la Chambre souhaite

16 entendre les remarques des parties au sujet de la requête des

17 co-procureurs tendant à voir admis en preuve les documents issus

18 d'autres dossiers.

19 Le document... ce document sera... servira à l'interrogatoire du

20 2-TCW-1008, E319/36... de novembre 2015.

21 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

22 L'interprète n'a pas saisi le reste de la cote.

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Les parties peuvent également se référer au E319/22.3.32.

25 Ce document... ces documents sont proposés pour être utilisés

31

1 pendant l'interrogatoire du 2-TCW-1008. Ainsi, la Chambre  
2 souhaite entendre les remarques des parties à ce propos, avant de  
3 passer à la déposition du 2-TCW-1008.

4 Et la parole est donnée aux co-procureurs en premier lieu pour  
5 qu'ils présentent leurs demandes.

6 [10.44.30]

7 M. DE WILDE D'ESTMAEL.

8 Merci, bonjour, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les  
9 Juges.

10 Donc, nous avons envoyé effectivement une requête d'utilisation  
11 de documents qui ont été soumis comme éléments de preuve à la  
12 Chambre dans une requête précédente, mais la Chambre n'a pas  
13 encore statué sur un certain nombre de ces documents, cinq  
14 documents précisément, quatre qui émanent du témoin 2-TCW-1008,  
15 qui va comparaître dans un instant, et un autre d'une partie  
16 civile, E319/23.3.28.

17 Je ne pense pas que cette requête devrait poser de problème étant  
18 donné qu'il s'agit de quatre procès-verbaux d'un témoin appelé à  
19 comparaître et qu'il est dans l'intérêt, évidemment, de toutes  
20 les parties de pouvoir utiliser ces procès-verbaux ainsi que dans  
21 l'intérêt de la Chambre de pouvoir les utiliser.

22 [10.45.40]

23 Par ailleurs, il s'agit de documents suffisamment récents pour  
24 qu'ils ne tombent pas sous le coup du critère de retard. Donc, en  
25 fait, simplement, il s'agit de documents qu'il faudrait... que nous

32

1 demandons de pouvoir utiliser étant donné que la Chambre ne s'est  
2 pas encore prononcée dessus.

3 Il y avait un cinquième document - je crois que j'ai fait une  
4 erreur -, effectivement, un cinquième procès-verbal du même  
5 témoin, E319/23.3.32. Celui-là a été proposé comme moyen de  
6 preuve à placer devant la Chambre par l'équipe de défense de Nuon  
7 Chea dans une autre requête.

8 Nous souhaitons, comme toutes les autres équipes, toutes les  
9 autres parties présentes ici, pouvoir utiliser cette déclaration  
10 précise là également.

11 Voilà, je crois qu'il n'y a pas à mon avis de difficultés  
12 particulières par rapport à cette requête basée sur 87.4, qui a  
13 été transmise, si je ne me trompe pas, au mois de novembre 2015.  
14 Merci, Monsieur le Président.

15 [10.47.02]

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Les co-avocats pour les parties civiles ont-ils quelque chose à  
18 dire au sujet de la requête qui est présentée par les  
19 co-procureurs et qui vient de nous être explicitée dans le cadre  
20 du témoin 2-TCW-1008?

21 Me PICH ANG:

22 Nous n'avons pas d'objection, Monsieur le Président.

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Qu'en est-il de l'équipe de défense de Nuon Chea? Avez-vous des  
25 remarques à faire?

33

1 Me KOPPE:

2 Monsieur le Président, en ce qui concerne les PV d'audition du  
3 témoin à venir, nous n'avons aucune objection pour que ces  
4 documents soient admis.

5 Mais peut-être me permettez-vous de rappeler à la Chambre que  
6 nous avons formulé une requête orale qui est encore en souffrance  
7 par rapport à la déclaration au CD-Cam d'un témoin et un  
8 procès-verbal d'un témoin de la division 164, le document  
9 E319/23.3.17.1, et le E319/23.3.17.

10 [10.48.30]

11 Vous vous souviendrez que nous en avons déjà parlé la semaine  
12 dernière. Je souhaite à nouveau les utiliser avec ce témoin.  
13 Ainsi, puisque nous sommes en train de parler de l'admission de  
14 ces autres documents, serait-il possible que la Chambre dans sa  
15 décision se prononce également sur notre requête orale?

16 Mme LA JUGE FENZ:

17 Est-ce que c'est le document au sujet duquel nous avons envoyé un  
18 email en vous demandant des clarifications?

19 Parce qu'il semble qu'il y a une certaine confusion.

20 Me KOPPE:

21 Je ne suis pas entièrement sûr.

22 C'est le document auquel ont fait objection les parties civiles,  
23 c'était sur l'interface, c'est la déclaration du CD-Cam de Nam  
24 Lam.

25 Je n'ai pas pu l'utiliser pendant l'examen de Prum Sarat, mais

34

1 j'ai fait une requête orale, et il me semble qu'il n'y a pas eu  
2 de décision, et je ne me souviens pas avoir reçu de questions  
3 supplémentaires de la part de la Chambre au sujet de ce  
4 procès-verbal d'audition et la déclaration CD-Cam.

5 [10.49.54]

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Merci.

8 Juge Lavergne, vous avez la parole.

9 M. LE JUGE LAVERGNE:

10 Oui. Autant qu'il m'en souviene, Maître Koppe, ce que la Chambre  
11 aimerait avoir, c'est une requête motivée en expliquant comment  
12 les critères qui sont fixés par la règle 87.4 sont remplis.  
13 Si vous faites simplement une requête en nous demandant de  
14 déclarer ces documents recevables sans fournir plus  
15 d'indications, nous n'allons pas être beaucoup plus avancés.

16 [10.50.29]

17 Me KOPPE:

18 J'ai eu la même question de la part de la juge Fenz lors de  
19 l'audience de Prum Sarat, et j'ai répondu. Je ne sais plus  
20 exactement ce que j'ai dit, et, ce que j'ai dit, c'était que ce  
21 document est manifestement pertinent parce qu'il s'agit d'un  
22 document qui présente une déclaration très détaillée de cette  
23 personne qui appartenait à la division 164 de la marine. Il parle  
24 seulement de ce qu'il s'est passé sur les eaux territoriales du  
25 Kampuchéa démocratique.

35

1 Ainsi, il s'agit du même type de déclaration que ce qui a été  
2 donné par le 2-TCW-1008 et de ce qui a été donné par Prum Sarat.  
3 Mais je peux tout à fait le répéter. Comme ces documents abordent  
4 en détails le traitement des pêcheurs, des pêcheurs thaïs, des  
5 réfugiés thaïs, des politiques, de ce qu'il faut faire des  
6 réfugiés, des politiques en ce qui concerne ce qu'il fallait  
7 faire sur les eaux territoriales.

8 Ainsi, les deux procès-verbaux d'audition et l'entretien du  
9 CD-Cam sont au même niveau que Prum Sarat et le témoin que l'on  
10 va entendre si mon argument est le suivant: ces documents,  
11 c'est-à-dire les déclarations au CD-Cam et les procès-verbaux  
12 d'audition sont très pertinents pour le segment en question.

13 [10.51.59]

14 M. LE JUGE LAVERGNE:

15 Donc, si je comprends bien, Maître Koppe, vous nous demandez  
16 aujourd'hui de réexaminer cette question, puisque, me  
17 semble-t-il, lors de la précédente audience, la Chambre avait  
18 rejeté votre demande.

19 Donc, c'est bien ce que je dois comprendre?

20 Par ailleurs, je vous rappelle également que, un des critères de  
21 la règle 87.4, c'est aussi le fait que la demande soit présentée  
22 en temps utile. Et, à cet égard, peut-être pourriez-vous nous  
23 dire quand est-ce que ces documents ont été communiqués et ce  
24 qu'il en est.

25 Me KOPPE:

36

1 Bien, je vais commencer. J'ai fait la requête à l'oral. J'avais  
2 compris, mais peut-être me suis-je trompé, que la décision  
3 n'avait pas été prise. C'est pour cela que j'ai présenté mes  
4 arguments et pourquoi j'ai répondu à des questions de la juge  
5 Fenz en expliquant en quoi tout ceci était pertinent.

6 [10.52.52]

7 Je crois comprendre également qu'il est possible de formuler des  
8 demandes à l'oral ou des requêtes au titre du 87.4. C'est ce que  
9 j'ai fait.

10 Je répète aujourd'hui les arguments que j'avais énoncés au sujet  
11 de ce document précédemment. Donc, je pensais que la décision  
12 n'avait pas encore été prise.

13 Ma question, à nouveau, ma requête serait de vous demander de  
14 bien vouloir prendre une décision, de sorte que je puisse  
15 utiliser ces déclarations avec le prochain témoin.

16 [10.53.36]

17 Me GUISSÉ:

18 Oui, merci, Monsieur le Président.

19 En ce qui concerne les documents évoqués par M. le co-procureur,  
20 il va de soi que, s'agissant de témoins qui ont comparu ou à  
21 comparaître, la défense de Khieu Samphan ne s'y oppose pas.

22 Un point, peut-être, à rajouter, puisque c'est quelque chose qui  
23 est susceptible aussi de se présenter un jour au niveau de la  
24 défense de Khieu Samphan pour des requêtes 87.4 par rapport à la  
25 "tardiveté" de la demande sur ce point particulier qui est la

37

1 division 164 et des éléments qui sont produits uniquement dans le  
2 cadre d'interrogatoires de témoins que la Chambre a souhaité  
3 entendre malgré l'opposition de la Défense.

4 Là, je rappelle que le document dont mon confrère a demandé le  
5 versement est un document qu'il juge utile dans le cadre de sa  
6 défense pour l'interrogatoire de témoins qui ont été demandés par  
7 les co-procureurs à la suite de PV dans 003 et 004.

8 [10.54.40]

9 Je rappelle que la division 164, particulièrement, et tous ces  
10 éléments-là ne figuraient pas dans notre ordonnance de clôture.  
11 Donc, c'est vrai qu'il y a des éléments que nous ne pouvions pas  
12 anticiper avant le moment où la Chambre a accepté d'entendre ces  
13 témoins venant des instructions en cours dans 003 et 004.

14 Donc, ça, c'est aussi un élément que je tiens à souligner à  
15 l'intention de la Chambre sur ces témoins en particulier. Je ne  
16 suis pas encore dans cette situation-là, mais sur la question de  
17 la "tardiveté" de la demande, il faut aussi prendre cet élément,  
18 cet élément en compte.

19 M. LE JUGE LAVERGNE:

20 Juste une dernière clarification, le témoin que nous allons  
21 entendre, il a été demandé par les procureurs ou par la Défense,  
22 par Me Koppe?

23 [10.55.33]

24 Me GUISSÉ:

25 Oui, effectivement, il a été demandé par mon confrère, mais à la



38

1 suite de l'acceptation d'autres témoins de 003 et 004. Ça, c'est  
2 toujours le problème, c'est qu'on est en réaction par rapport à  
3 de la nouvelle preuve qui est introduite dans le procès 002/02.  
4 Donc, j'attire l'attention de la Chambre sur le fait que parfois,  
5 oui, on réagit en fonction de choses qui n'étaient pas dans  
6 l'ordonnance de clôture et on fait comme on peut.

7 Mme LA JUGE FENZ:

8 Maître Koppe, pour que tout soit complet, pouvez-vous nous  
9 expliquer pourquoi il n'a pas été possible de faire cette requête  
10 un peu plus tôt?

11 Parce que c'est encore... d'abord, il vous faut motiver le 87.3,  
12 très bien, pertinence, on a compris.

13 Maintenant, veuillez motiver... par rapport à la deuxième  
14 prescription pour qu'on ait une véritable requête formelle.

15 [10.56.37]

16 Me KOPPE:

17 Je puis tout à fait.

18 Le premier moment à partir duquel c'est devenu pertinent, c'est  
19 lorsque nous avons abordé le segment partiel sur les eaux  
20 territoriales et les Vietnamiens, c'était lorsque la Chambre a  
21 décidé d'entendre Pak Sok, quelque part vers mi-décembre.

22 Lorsque cette décision a été faite, nous avons demandé à entendre  
23 le témoin qui va venir et le dernier témoin. Comme vous le savez,  
24 c'est un segment qui n'a pas du tout été débattu et abordé dans  
25 l'ordonnance de clôture, et c'était inconnu, en tout cas, pour la

39

1 Défense.

2 Pour le témoin précédent, nous avons demandé cette déclaration du  
3 CD-Cam, et cela nous a amené à comprendre que c'était extrêmement  
4 pertinent.

5 Il est vrai que nous aurions pu aussitôt déposer une requête 87,  
6 mais nous sommes tombés dessus seulement deux jours avant que  
7 Prum Sarat ne comparaisse. Donc, nous l'avons placé sur  
8 l'interface, mais, comme nous manquons de ressources, nous  
9 n'avons pas pu déposer de requête de 87.

10 [10.58.00]

11 Donc, lors de l'audience, j'ai fait une demande orale. Voilà  
12 l'explication. Et j'aimerais demander la clémence de la Chambre,  
13 étant donné le caractère nouveau de ce sujet, et parce que votre  
14 décision n'a été prise que mi-décembre, décision qui consistait à  
15 citer à comparaître Pak Sok et également au vu du fait que, même  
16 si vous avez octroyé davantage de moyens à la Défense, nous  
17 n'avons pas du tout été en mesure d'utiliser ces fonds  
18 supplémentaires, et le fait est que l'administration n'est pas  
19 très efficace ou ne nous aide pas beaucoup là-dessus.

20 Techniquement, cela aurait peut-être pu être fait, mais entre les  
21 deux, il y a eu beaucoup de raisons telles que Noël et le jour de  
22 l'An, et j'en passe des meilleures.

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Co-procureur international adjoint, que pensez-vous de la requête  
25 de Nuon Chea?

40

1 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

2 Merci, Monsieur le Président.

3 Tout d'abord, oui, c'est vrai que le témoin qui vient a été  
4 demandé par la défense de Nuon Chea, ça, il n'y a pas de souci  
5 là-dessus.

6 Je voulais simplement préciser que c'est nous, en novembre, je  
7 crois, qui avons demandé que la plupart des procès-verbaux de ce  
8 témoin qui vient soient placés comme preuves devant la Chambre.

9 [10.59.44]

10 Concernant la requête qui a été formulée maintenant, la dernière  
11 fois, nous nous étions opposés parce que des procédures sont en  
12 place et des requêtes formelles sur la base de la règle 87.4  
13 doivent être écrites et envoyées à la Chambre, et pas seulement  
14 mettre en douce des documents sur l'interface.

15 Nous avons eu cet échange parce qu'il y avait une atteinte au  
16 principe de contradictoire, on n'était pas... on ne s'attendait pas  
17 à ce que ce document soit placé sur l'interface. Cette fois-ci,  
18 on s'y attendait, j'avoue, parce que ça fait déjà une semaine  
19 qu'on en parle. Donc, nous ne nous opposons pas formellement au  
20 placement de ce document et à la requête concernant l'utilisation  
21 de ce document par la défense de Nuon Chea aujourd'hui, sachant  
22 que ce sont des documents, effectivement, qui ont été communiqués  
23 par les procureurs à la suite d'une autorisation du juge  
24 d'instruction assez tardivement.

25 Mais je pense qu'à l'avenir il serait vraiment utile pour que ce

41

1 soit clair dans nos débats que les équipes de défense fassent...  
2 formulent des requêtes sur la base de 87.4 en temps utile et  
3 qu'on n'ait pas cette situation, à chaque fois, à l'audience, on  
4 doit en débattre.

5 Voilà, c'est tout ce que j'ai à dire, Monsieur le Président.

6 [11.01.23]

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Les co-avocats principaux pour les parties civiles ont-ils une  
9 réponse à la Défense... à la requête de la défense de Nuon Chea sur  
10 le versement en preuve de ces documents pour l'interrogatoire de  
11 2-TCW-1008?

12 Me GUIRAUD:

13 Nous nous en rapportons à l'appréciation du tribunal, Monsieur le  
14 Président.

15 Mme LA JUGE FENZ:

16 Je demanderais à la défense de Nuon Chea de nous rappeler les  
17 numéros, les cotes, celui sur lequel vous voulez que la Chambre  
18 se prononce.

19 [11.02.05]

20 Me KOPPE:

21 E319/23.3.17.1, et j'ajouterai que cette personne a donné deux... a  
22 été entendue deux fois par les enquêteurs. Nous ne nous servons  
23 pas de ces procès-verbaux d'audition, mais pourquoi ne pas les  
24 ajouter aussi?

25 Ces documents portent les cotes: E319/23.3.17 et E319/23.3.18. Ce

42

1 sont des procès-verbaux d'audition et l'interview avec le CD-Cam.

2 Je pense que ces documents avaient été communiqués en juin 2015,

3 mais je n'en suis pas certain.

4 Mme LA JUGE FENZ:

5 Donc, aux fins du transcript, votre demande en application de

6 87.4 est pour les trois documents, et vos motifs sont les mêmes?

7 Me KOPPE:

8 C'est exact.

9 Mme LA JUGE FENZ:

10 Y a-t-il des observations de l'Accusation sur les deux autres

11 documents faisant l'objet d'une requête?

12 [11.03.28]

13 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

14 Nous nous en remettons à la sagesse de la Chambre, Madame le

15 juge.

16 Mme LA JUGE FENZ:

17 Et les autres parties? Quelqu'un souhaite-t-il dire quoi que ce

18 soit? Parfait.

19 (Discussion entre les juges)

20 [11.04.45]

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 La Chambre a entendu toutes les parties sur les deux requêtes,

23 une requête provenant du Bureau des co-procureurs "de" faire

24 verser en éléments de preuve un certain nombre de documents aux

25 fins de l'interrogatoire de 2-TCW-1008, et aussi une requête

43

1 orale de la défense de Nuon Chea pour le versement en preuve de  
2 trois documents aux fins de l'interrogatoire de 2-TCW-1008.  
3 La Chambre fait droit, donc, aux demandes... à la demande des  
4 co-procureurs... et "que" les documents E319/23.3.28, E319/23.3.29,  
5 E319/23.3.30, E319/23.3.31, E319/23.3.33 et E319/23.3.32... en  
6 preuve.

7 Et la Chambre versera aussi en preuve les documents faisant  
8 l'objet d'une requête de la défense de Nuon Chea, à savoir les  
9 documents E319/23.3.17, E319/23.3.17.1 et E319/23.3.18.

10 La Chambre rendra une décision écrite motivée en temps utile.  
11 Nous allons maintenant commencer avec la comparution du témoin  
12 2-TCW-1008.

13 Huissier d'audience, veuillez faire entrer le témoin et son  
14 avocate dans la salle d'audience.

15 (Le témoin 2-TCW-1008, M. Meas Voeun, est introduit dans le  
16 prétoire)

17 [11.08.29]

18 INTERROGATOIRE

19 PAR M. LE PRÉSIDENT:

20 Bonjour, Monsieur le témoin.

21 Q. Comment vous appelez-vous?

22 Monsieur le témoin, veuillez attendre que votre microphone soit  
23 allumé, lorsque vous voyez le voyant rouge s'allumer, donc.

24 Veuillez le garder à l'esprit. Et c'est bien, car cela vous donne  
25 la chance de réfléchir à la réponse que vous allez donner.

44

1 Veuillez donc attendre que votre micro soit allumé, car vos  
2 réponses sont interprétées simultanément en anglais et en  
3 français. Donc, veuillez marquer une courte pause avant de  
4 répondre à la question pour que les interprètes puissent entendre  
5 tout ce que vous dites.

6 Comment vous appelez-vous?

7 [11.09.30]

8 M. MEAS VOEUN:

9 R. Je m'appelle Meas Voeun.

10 Q. Merci, Monsieur Meas Voeun.

11 Vous souvenez-vous de votre date de naissance?

12 R. Je ne m'en souviens pas. Je me souviens que je suis né en  
13 1944.

14 Q. Quand êtes-vous né... où êtes-vous né, plutôt?

15 R. Je suis né au village de Srae Khlong, commune de Ou, district  
16 de Phnum Srok, province de Kampong Speu.

17 Q. Quelle est votre adresse actuelle?

18 [11.10.29]

19 R. J'habite dans le village de Thma Daekkeh, commune de Banteay  
20 Chhmar, district de Thma Puok, province de Beanteay Meanchey.

21 Q. Et quelle est votre profession?

22 R. Je suis riziculteur.

23 Q. Comment s'appellent vos parents?

24 R. Mon père s'appelle Meas, il est décédé; et ma mère s'appelle  
25 Im, Pen Im, elle est aussi décédée.

45

1 Q. Comment s'appelle votre épouse? Et combien d'enfants  
2 avez-vous?

3 R. Mon épouse s'appelle Nim Yim. Nous avons huit enfants, dont un  
4 est décédé.

5 Q. Monsieur Meas Voeun, le greffier a dit qu'à votre connaissance  
6 vous avez indiqué ne pas avoir de lien, par alliance ou par le  
7 sang, avec les accusés Khieu Samphan et Nuon Chea, ni avec l'une  
8 quelconque des parties civiles constituées dans ce dossier 002.

9 Est-ce bien le cas?

10 R. C'est exact.

11 [11.12.18]

12 Q. Monsieur Meas Voeun, quelle est votre religion?

13 R. Je suis chrétien.

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Merci.

16 Monsieur Em Hoy, veuillez faire prêter serment au témoin en  
17 accord avec ses principes religieux.

18 LE GREFFIER:

19 Merci, Monsieur le Président.

20 Monsieur le témoin, veuillez mettre votre main gauche sur la  
21 Bible et lever la main droite.

22 Veuillez répéter après moi: "Je déclare solennellement que je  
23 dirai la vérité, toute la vérité, et rien que la vérité."

24 Merci.

25 [11.13.48]



46

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Merci, Monsieur Meas Voeun.

3 La Chambre va à présent vous informer de vos droits et de vos  
4 obligations.

5 Vous comparez devant la Chambre en qualité de témoin, et, à  
6 ce titre, vous pouvez refuser de répondre à toute question ou de  
7 faire des observations... donc, répondre à des questions dont la  
8 réponse tendrait à vous incriminer. C'est votre garantie, votre  
9 droit, à ne pas témoigner contre vous-même.

10 Quant aux obligations, vous êtes tenu de répondre à toutes les  
11 questions des juges ou des parties, sauf si la réponse à cette  
12 question pourrait vous exposer à des poursuites.

13 Vous devez dire la vérité en fonction de ce que vous avez connu,  
14 vu, entendu, ce dont vous vous souvenez et ce que vous avez vécu  
15 ou ce que vous avez observé directement en lien avec tous  
16 événements sur lesquels le juge ou la partie vous pose des  
17 questions.

18 Monsieur Meas Voeun, avez-vous jamais été entendu par les  
19 enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction? Et, si oui,  
20 combien de fois, où et quand?

21 [11.15.24]

22 R. J'ai été entendu une fois chez moi, et ici, aux CETC, trois  
23 fois.

24 Q. Donc, vous avez été entendu quatre fois au total? Est-ce bien  
25 le cas?

1 R. Oui.

2 Q. Merci.

3 Et, avant d'entrer dans la salle d'audience, avez-vous lu ou vous  
4 a-t-on lu ces quatre procès-verbaux d'audition devant les  
5 co-juges d'instruction afin de vous rafraîchir la mémoire?

6 R. Oui, j'en ai lu quelques-uns, mais je ne me souviens pas de  
7 tout ce dont cela traite.

8 Q. Mais, à votre connaissance, d'après vos souvenirs, ces  
9 procès-verbaux d'audition correspondent-ils à ce que vous avez  
10 dit aux enquêteurs pendant ces quatre auditions?

11 [11.17.00]

12 R. Oui, certains d'entre eux.

13 Q. Que voulez-vous dire?

14 Je vous demande si les procès-verbaux correspondent à vos  
15 déclarations aux enquêteurs. S'il y a des différences dans les  
16 procès-verbaux d'audition, il faut régler cela avant que vous  
17 commenciez votre déposition. C'était là la question que je vous  
18 posais.

19 Veuillez donc nous dire si les procès-verbaux d'audition  
20 correspondent à vos déclarations aux enquêteurs du Bureau des  
21 co-juges d'instruction.

22 Je comprends que vous avez été entendu quelques fois, pouvez-vous  
23 dire à la Chambre si les procès-verbaux correspondent bien à ce  
24 que vous avez dit?

25 R. Des fois, mais, d'autres fois, ça ne correspond pas.

48

1 Q. Merci, Monsieur Meas Voeun.

2 Vous êtes accompagné d'une avocate de permanence, à votre  
3 demande, Me Sok Socheata. Vous pouvez, au besoin, consulter votre  
4 avocate pour ces questions dont la réponse pourrait, selon vous,  
5 vous exposer à des poursuites - ou vous incriminer du moins.

6 Si vous pensez que vous êtes sur le point de témoigner contre  
7 vous-même, veuillez consulter votre avocate, à savoir si vous  
8 avez participé directement à des crimes sous la période du  
9 Kampuchéa démocratique. Mais veuillez garder à l'esprit votre  
10 obligation de répondre aux questions et de dire la vérité.

11 Comprenez-vous?

12 [11.19.29]

13 R. Oui, je comprends.

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 En application de la règle 91 bis du Règlement intérieur des  
16 CETC, la Chambre laisse la parole à la défense de Nuon Chea en  
17 premier, car c'est vous qui avez proposé ce témoin.

18 Les deux équipes de défense auront droit à deux séances. La  
19 défense de Khieu Samphan pourra interroger le témoin en dernier,  
20 comme c'est la pratique usuelle.

21 [11.20.31]

22 INTERROGATOIRE

23 PAR Me KOPPE:

24 Merci, Monsieur le Président.

25 Bonjour, Monsieur le témoin.

49

1 Q. Vous venez de dire que vous alliez dire la vérité, vous l'avez  
2 juré sur la Bible, ce qui veut donc dire que vous êtes chrétien.  
3 Dans votre interview avec le Centre de documentation du Cambodge,  
4 vous avez fait référence à votre foi chrétienne, document  
5 E3/8752, et vous dites que vous êtes chrétien, comme une des  
6 personnes qui a été "traduit" en justice devant ce tribunal,  
7 Duch.

8 Avez-vous toujours été chrétien ou vous êtes-vous converti après  
9 1979?

10 [11.21.50]

11 M. MEAS VOEUN:

12 R. Je suis devenu chrétien en 1993.

13 Q. Merci, Monsieur le témoin.

14 J'aimerais parler de la période de 75 à 79, mais aussi la période  
15 précédente. J'aimerais faire ici référence à quelque chose que  
16 vous avez dit dans votre procès-verbal... non, plutôt, dans votre  
17 interview avec le CD-Cam - à la page 2 en anglais: ERN 00849487;  
18 et, en khmer: 00733313; il n'existe pas de version française.

19 Dans ce procès-verbal, vous parlez de la période avant 1970,  
20 avant le coup d'État de mars 1970.

21 Et vous parlez de vos frères. Voulez-vous nous dire ce qui est  
22 arrivé à vos frères avant 1970?

23 R. Je ne pense pas que cela ait à voir avec le décès de mon frère  
24 cadet. Je ne pense pas avoir parlé de mon frère cadet dans la  
25 déclaration.

50

1 [11.23.40]

2 Q. Laissez-moi vous rafraîchir la mémoire, Monsieur le témoin,  
3 car c'était il y a déjà cinq ans que vous en avez parlé. Voilà ce  
4 que vous avez dit :

5 "Après être parti pour la forêt, on a su que j'avais servi les  
6 activités des Khmers rouges. Et, donc, mon frère aîné, qui avait  
7 30 ans environ, a été arrêté et a été emmené pour être tué à Ou,  
8 commune, Phnum Srok... district de Phnum Srok, province de Kampong  
9 Speu, pendant le régime de Lon Nol. Plus tard, mon frère cadet a  
10 été arrêté et a été tué, tout comme un oncle, car j'avais eu une  
11 tendance favorable aux Khmers rouges."

12 Je regrette, vous parlez ici de la période de 70 à 75. Est-il  
13 juste, Monsieur le témoin, que votre frère aîné, votre frère  
14 cadet et votre oncle ont été tués entre 70 et 75, car on vous  
15 soupçonnait d'avoir des tendances favorables aux Khmers rouges?

16 [11.25.15]

17 R. Oui, voilà qui me rafraîchit la mémoire.

18 Avant 1970, c'est-à-dire vers l'année 1967, je suis parti dans la  
19 jungle. Mon frère aîné a été arrêté à cause de liens qu'il avait  
20 avec des gens qui vivaient dans la forêt, car lui donnait des  
21 provisions à ceux qui vivaient dans la jungle.

22 Donc, un de mes frères aînés a été arrêté, tout comme mon frère..  
23 mon beau-frère cadet, et un de mes cousins qui a été arrêté  
24 aussi. Ils ont été emmenés et ils ont été tués à Phnum Trapeang  
25 Thma (phon.).

1 Q. À la page suivante, vous dites:

2 "Je me suis enfui dans la forêt, car j'avais peur des agents du  
3 renseignement de Lon Nol."

4 Aviez-vous peur des agents du renseignement de Lon Nol car on  
5 avait tué vos frères et votre oncle ou y avait-il une autre  
6 raison?

7 R. Je suis parti dans la forêt alors que ma fratrie, elle, est  
8 restée à la maison. Les gens sont venus... venaient dans les  
9 villages pour... et demandaient aux villageois qu'on leur donne du  
10 riz. Et ils ont vu cela. Et c'est pourquoi mes frères ont été  
11 arrêtés.

12 Q. Merci, Monsieur le témoin.

13 J'aimerais maintenant que l'on parle de l'assaut final sur Phnom  
14 Penh en 1975. Vous avez beaucoup parlé de cela déjà pendant "vos"  
15 quatre journées... plutôt, alors que vous êtes venu déposer en  
16 cette salle d'audience en 2012, mais j'ai des questions  
17 supplémentaires à vous poser.

18 [11.27.55]

19 Dans votre déclaration au CD-Cam - à la page 9, donc ERN 0084949  
20 (sic); et, en khmer: terminant par 20... 320 -, vous parlez, donc,  
21 de l'assaut sur Phnom Penh.

22 Et vous dites:

23 "À l'époque, c'était les divisions de la zone Est, suivies du  
24 Sud-Ouest et du Nord-Ouest, qui ont travaillé ensemble."

25 Bon, je ne sais pas si dans votre entretien vous avez vraiment

52

1 parlé du Nord-Ouest, mais vous souvenez-vous d'avoir dit qu'une  
2 fois que Phnom Penh avait été prise les forces de la zone Est et  
3 de la zone Sud-Ouest et de la zone Nord ont collaboré?

4 [11.29.48]

5 R. Oui, pendant l'assaut sur Phnom Penh, il y avait des soldats  
6 de l'Est, du Nord et du Sud-Ouest.

7 Il y avait aussi les forces de la Zone spéciale. Ils se sont unis  
8 pour attaquer Phnom Penh.

9 Q. Et, après la capture de Phnom Penh, savez-vous s'il y a eu à  
10 Phnom Penh des heurts entre les forces de la zone Est et les  
11 soldats de la zone Sud-Ouest?

12 R. Non, il n'y a pas eu d'affrontements, de ce que j'en sais, ou  
13 en tout cas là où j'étais.

14 Q. Merci.

15 Vous souvenez-vous qu'à un moment donné les soldats, les anciens  
16 soldats de Lon Nol, ont levé le drapeau blanc?

17 R. Oui, ils l'ont fait. Le drapeau blanc a été hissé également le  
18 long des appartements ou des maisons.

19 Q. Et, à ce moment-là, quelle a été l'instruction qui a été  
20 donnée dans votre division?

21 Que deviez-vous faire des soldats qui avaient hissé le drapeau  
22 blanc?

23 Et je vous demande de vous limiter uniquement à votre division.

24 [11.32.07]

25 R. J'ai reçu des instructions qui m'enjoignaient, lorsque

53

1 l'ennemi hissait le drapeau blanc, de ne pas le toucher. Il  
2 fallait seulement collecter les armes.

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Je vous remercie, Maître.

5 Le moment est venu de passer à la pause déjeuner. Nous allons  
6 suspendre l'audience, que nous reprendrons à 1h30 cet après-midi.

7 Huissier d'audience, veuillez vous occuper du témoin et le placer  
8 dans la salle d'attente pour les témoins pendant la pause  
9 déjeuner. Ramenez-le dans le prétoire ainsi que son avocate de  
10 permanence à 13h30.

11 Agents de sécurité, veuillez ramener M. Khieu Samphan à la salle  
12 d'attente en bas et ramenez-le dans le prétoire pour l'audience  
13 cet après-midi avant 13h30.

14 Suspension de l'audience.

15 (Suspension de l'audience: 11h33)

16 (Reprise de l'audience: 13h32)

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Veuillez vous asseoir. Reprise des débats.

19 La parole est à nouveau donnée à l'équipe de défense de Nuon

20 Chea, qui va reprendre son interrogatoire.

21 Vous avez la parole.

22 Me KOPPE:

23 Merci, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges.

24 Monsieur le témoin, bonjour.

25 Q. Juste avant la pause, je vous posais une question au sujet de



54

1 Lon Nol, des militaires de Lon Nol qui hissaient le drapeau blanc  
2 à Phnom Penh aux alentours du 17 avril 1975.

3 D'après votre témoignage, j'ai compris que vous n'êtes resté  
4 qu'une semaine à peu près à Phnom Penh.

5 Et, dans votre entretien avec le CD-Cam - page 10, en anglais:  
6 ERN 00849495; 007733321 (sic), en khmer -, vous dites qu'après  
7 que les explosifs ont été confisqués vous avez quitté la ville...  
8 et, donc, "je ne sais pas ce qu'il s'est passé après".

9 [13.34.06]

10 Je comprends bien cela, je comprends aussi qu'une fois que vous  
11 êtes parti, que vous avez quitté Phnom Penh, vous êtes allé à  
12 Kampot. Et vous y êtes resté peut-être 10 mois, une année.  
13 Savez-vous ce qu'il est arrivé aux militaires de Lon Nol qui  
14 avaient été capturés en avril 1975? Savez-vous s'il leur est  
15 arrivé quoi que ce soit tandis que vous étiez à Kampot?

16 M. MEAS VOEUN:

17 R. Après avoir été redéployé de Phnom Penh à Kampot, j'ai été  
18 envoyé à Kampong Trach-Tuk Meas. Je ne savais pas que les soldats  
19 de Lon Nol avaient déjà été là.

20 Lorsque je suis arrivé, j'ai remarqué qu'il y avait des  
21 villageois. Et on m'a demandé d'aller réparer la voie ferroviaire  
22 dont certains pans étaient cassés.

23 [13.35.34]

24 Q. Je vais reposer ma question différemment, Monsieur le témoin.  
25 Est-ce que vous ou tout membre de votre division avez pris part à

55

1 l'exécution de militaires de Lon Nol qui avaient hissé le drapeau  
2 blanc, qui venaient de Phnom Penh ou de Kampot?

3 R. Mes soldats n'ont pas participé aux tueries et aux exécutions  
4 parce qu'il n'y avait pas de soldats de Lon Nol visibles à cet  
5 endroit.

6 Q. Et, tandis que vous étiez à Kampot, avant de venir à cet  
7 endroit, est-ce que vous avez entendu parler de militaires de Lon  
8 Nol qui avaient hissé le drapeau blanc et qui avaient été par la  
9 suite exécutés?

10 R. Je n'ai jamais entendu parler de cela.

11 Q. Je vais en venir rapidement à la libération de Phnom Penh et  
12 son évacuation, qui a suivi.

13 Dans l'un de vos procès-verbaux d'audition, plus particulièrement  
14 E3/424, question-réponse 5, vous avez dit:

15 [13.38.32]

16 "Si les gens de Phnom Penh refusaient de partir, est-ce que les  
17 Khmers rouges, est-ce que l'échelon supérieur des Khmers rouges  
18 donnait l'instruction de les abattre?"

19 Réponse:

20 "Non, il n'y avait pas une telle instruction consistant à les  
21 abattre."

22 "Pourriez-vous nous expliquer comment cet ordre vous a été  
23 transmis?"

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Veuillez attendre, Monsieur le témoin.

56

1 Vous avez la parole, co-procureur international adjoint.

2 [13.39.08]

3 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

4 Merci. Bon après-midi, Monsieur le Président.

5 Tant que les questions portent sur les soldats de Lon Nol, je  
6 n'ai pas d'objection, mais, quand il s'agit de l'évacuation de  
7 Phnom Penh en tant que telle, et en particulier des civils  
8 évacués, je pense que l'avocat de la défense se trompe de procès.  
9 Il devrait alors revenir la semaine prochaine ou dans deux  
10 semaines devant la Chambre de la Cour suprême parce qu'on a déjà  
11 tranché cette question. On est déjà... on a déjà débattu de ces  
12 points-là à de nombreuses reprises dans le procès 002/01, cela ne  
13 fait plus partie du dossier 002/02 à mon avis.

14 Donc, je pense que cette question n'est pas pertinente.

15 Merci.

16 Me KOPPE:

17 Je suis perplexe. La question a été abondamment abordée pendant  
18 le premier procès, mais il y a une ou deux questions de suivi que  
19 j'ai, c'est pourquoi je n'ai pas non plus posé de questions  
20 ouvertes puisque cette question a déjà été débattue.

21 Mme LA JUGE FENZ:

22 Veuillez expliquer pourquoi votre question est pertinente en deux  
23 phrases.

24 [13.40.32]

25 Me KOPPE:

57

1 Eh bien, en raison des questions que je m'apprête à poser, je  
2 voudrais établir une base d'abord, confirmer ceci, et ensuite  
3 passer à la question que je voudrais vraiment lui poser, mais je  
4 peux tout à fait détailler cette question.

5 Je lui demande s'il sait que la division de la zone Est,  
6 commandée par une des personnes que nous aimerions avoir en tant  
7 que témoin ici, avait les mêmes instructions ou les mêmes ordres.  
8 Voilà. Ça, c'est ma question de suivi.

9 (Discussion entre les juges)

10 [13.42.37]

11 Mme LA JUGE FENZ:

12 Il semble y avoir confusion, Maître.

13 Est-ce que votre question de suivi porte sur l'évacuation de  
14 civils? Auquel cas, il y aurait un problème de champ de procès.

15 Me KOPPE:

16 La question que j'aimerais lui poser vise à savoir s'il sait si  
17 Heng Samrin, qui était dans une même position que lui, avait le  
18 même ordre, s'il sait si les ordres ont également été donnés à la  
19 zone Est, ce qui permettrait de ne pas avoir à poser la question  
20 au témoin que nous avons demandé et qui ne viendra peut-être  
21 jamais comparaître.

22 J'essaye simplement d'en savoir davantage sur Heng Samrin en tant  
23 que commandant de la division Est.

24 M. LE JUGE LAVERGNE:

25 Mais tout ceci concerne l'évacuation des civils de la ville de

58

1 Phnom Penh ou est-ce que ça concerne le traitement de soldats de  
2 l'armée de Lon Nol?

3 Je ne comprends pas.

4 [13.43.55]

5 Me KOPPE:

6 Je ne comprends vraiment pas pourquoi je ne peux pas poser cette  
7 question. Je sais que nous ne sommes pas en train de parler de  
8 l'évacuation, mais ce n'est qu'une question. Et c'est une  
9 question de suivi, à des fins de clarification, qui touche à la  
10 structure militaire de la zone Est. Et je voulais simplement  
11 savoir ce qu'il en savait.

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Vous êtes autorisé à poser votre question. Veuillez donc reposer  
14 votre question.

15 Monsieur le témoin, écoutez la question attentivement avant de  
16 donner votre réponse.

17 Me KOPPE:

18 Je vous remercie, Monsieur le Président.

19 Q. Monsieur le témoin, vous avez dit qu'"une échelon" (sic) avait  
20 été émise par l'échelon supérieur consistant à ne pas abattre les  
21 gens lorsqu'ils refusaient de quitter Phnom Penh.

22 Ma question est la suivante, savez-vous... ou, plutôt, quelqu'un  
23 qui avait une position, peut-être même la même position que vous,  
24 Heng Samrin, commandant adjoint de la division de la zone Est,  
25 savez-vous si lui avait reçu le même ordre, s'il avait reçu la

59

1 même instruction que vous?

2 [13.45.27]

3 M. MEAS VOEUN:

4 R. En ce qui concerne l'ordre qui consistait à ne pas abattre les  
5 soldats et ne pas évacuer les gens, j'ai bel et bien reçu cet  
6 ordre. J'ai reçu un tel ordre du niveau de la division, mais je  
7 ne sais pas comment l'ordre a été transmis à l'armée de la zone  
8 Est. Je faisais partie de la division numéro 1, et je ne savais  
9 que cet ordre que j'avais reçu.

10 Q. Mais avez-vous entendu pendant cette semaine où vous étiez à  
11 Phnom Penh que les militaires de la zone Est se comportaient  
12 différemment de la division de la zone Sud dont vous faisiez  
13 partie?

14 R. Je ne peux pas parler pour les soldats de la zone Est, puisque  
15 nous avons des tâches différentes. J'étais responsable de  
16 l'endroit où j'avais été affecté et les militaires de la zone Est  
17 étaient responsables de leurs propres zones respectives. On nous  
18 a donné l'ordre de ne pas toucher aux biens et aux propriétés des  
19 gens et de ne pas faire de mal aux soldats.

20 [13.47.09]

21 Q. Je vous remercie, Monsieur le témoin.

22 Avant que je ne passe à Koh Kong, permettez-moi de vous demander  
23 une ou deux précisions au sujet de la structure de votre division  
24 et l'échelon supérieur.

25 Dans votre entretien avec le CD-Cam et également dans plusieurs

60

1 procès-verbaux d'audition, vous parlez de Son Sen, et vous parlez  
2 de Ta Mok. Comme vous l'avez dit, Son Sen est... ou, plutôt, était  
3 chef de l'état-major, mais, d'après vous, Ta Mok était le  
4 commandant en chef et le commandant des champs de bataille, le  
5 commandant militaire en chef des trois branches de l'armée. Il  
6 pouvait commander n'importe quelle force et il avait plus de  
7 pouvoir que Son Sen.

8 Tout d'abord, est-ce que j'ai bien résumé ce que vous avez dit?  
9 Et, deuxièmement, pourriez-vous m'expliquer comment vous le  
10 saviez?

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Veuillez attendre, Monsieur le témoin.

13 Vous avez la parole, co-procureur.

14 [13.48.38]

15 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

16 Merci, Monsieur le Président.

17 Je me souviens bien d'avoir lu ça, mais est-ce que la Défense  
18 pourrait préciser dans quel document et à quels ERN? Ce serait  
19 plus simple.

20 Merci.

21 Me KOPPE:

22 Oui, Monsieur le Président.

23 Il l'a dit, entre autres endroits, dans son entretien avec le  
24 CD-Cam - page 25 de la version anglaise: 00849590 (sic); en  
25 khmer: 0033339 (sic).

61

1 Il l'a dit également dans le E319/23.3.30, procès-verbal

2 d'audition, à la fois aux questions 5 et 24.

3 J'en reviens donc à ma question.

4 [13.49.45]

5 Q. Monsieur le témoin, d'abord, est-ce que j'ai bien résumé votre

6 témoignage au sujet de Ta Mok, à savoir que Ta Mok était le

7 commandant en chef des trois armées, des champs de bataille, et

8 qu'il avait davantage de pouvoir que Son Sen?

9 M. MEAS VOEUN:

10 R. Oui, c'est exact.

11 Q. Ma question de suivi, pourriez-vous expliquer à la Chambre

12 comment il se fait que vous sachiez cela? D'où teniez-vous cette

13 information?

14 R. Pourriez-vous à nouveau clarifier la notion des trois branches

15 de l'armée? Je ne comprends pas bien.

16 Q. Vous avez parlé de la marine, de l'armée et des forces

17 aériennes, et vous avez dit que Ta Mok était le commandant en

18 chef de ces trois branches de l'armée, de ces trois armées. Donc,

19 du point de vue de l'armée, il se trouvait supérieur... ou

20 au-dessus de Son Sen.

21 [13.51.30]

22 R. Je vais à présent expliquer à la Chambre la chaîne de

23 commandement.

24 En ce qui concerne les trois branches de l'armée - la marine,

25 l'armée et les forces aériennes -, eh bien, je ne sais pas



62

1    quelles étaient ses tâches.

2    Mais, ce que j'ai vu à cette époque-là, c'est qu'il avait  
3    l'autorité lui permettant de donner des ordres à ces trois armées  
4    - la marine, l'armée et les forces aériennes.

5    Q. Je comprends toujours mal comment vous saviez que c'était Ta  
6    Mok qui était le commandant général en chef.  
7    Comment le saviez-vous à l'époque?

8    R. Je le savais parce qu'il avait le droit de donner des ordres à  
9    mes soldats, et les autres soldats devaient également recevoir  
10   ses ordres.

11   Je ne sais pas quelle était l'étendue de son pouvoir à l'époque.  
12   [13.53.04]

13   Q. Très bien. Je vous remercie.  
14   Je vais continuer.

15   Monsieur le témoin, ce que j'ai dit, était-ce correct, vous êtes  
16   resté posté à Kampot entre 10 et 12 mois avant d'être envoyé à  
17   Koh Kong?

18   R. Non, c'est inexact. C'était entre 3 et 4 mois.

19   Q. Je ne suis pas en train de dire que ce que vous dites est  
20   incorrect, mais j'aimerais vous rappeler ce que vous avez dit le  
21   4 octobre 2012 devant cette Chambre aux alentours de 9h56 le  
22   matin:

23   "J'ai été posté dans la province de Kampot pendant un an. Si je  
24   m'en souviens bien, c'était à peu près 10 mois dans la province  
25   de Kampot, et ensuite mes troupes ont été transférées à Koh Kong.

63

1 C'était en 1966 (sic)... oui, c'était fin 1976 ou presque 1977."

2 Est-ce que cela vous rappelle quelque chose?

3 [13.54.33]

4 R. J'ai été posté à Kampot pendant 3 ou 4 mois avant d'être  
5 transféré à Koh Kong, où j'ai été posté pendant 3 ans. Ensuite,  
6 on m'a redéployé à Preah Vihear.

7 J'étais à Kampot, comme je l'ai dit, pendant 6 mois - au plus  
8 long. Et, comme je l'ai dit, j'ai travaillé à Koh Kong pendant 3  
9 ans. Mais je ne suis pas resté longtemps à Kampot.

10 Q. Très bien. Je vous remercie.

11 J'aimerais à présent aborder votre travail à Koh Kong.

12 Vous êtes devenu le commandant adjoint de la division 1. Et la  
13 division 1 appartenait à la zone Ouest et était opérationnelle le  
14 long de la côte de Koh Kong, dans la province de Koh Kong. Est-ce  
15 exact?

16 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

17 La réponse n'a pas été entendue par les interprètes.

18 M. MEAS VOEUN:

19 R. Oui, c'est exact.

20 Me KOPPE:

21 Q. Est-il exact de dire que, la division 1, c'était en fait les  
22 forces terrestres de la zone?

23 [13.56.20]

24 M. MEAS VOEUN:

25 R. Oui, c'est exact.

64

1 Q. Est-il également exact de dire que la division faisait rapport  
2 au chef de la zone Ouest, Chou Chet, connu également sous le nom  
3 de Ta Si, et que Ta Soeung était le commandant de la division 1?

4 R. Ta Soeun. Je clarifie pour la Chambre. J'étais l'adjoint de la  
5 division à Koh Kong. Je n'ai jamais fait rapport à Ta Si, mais à  
6 Ta Soeun.

7 Q. Je comprends, mais Ta Soeung était bel et bien le commandant  
8 de la division 1, est-ce exact?

9 R. Oui, c'est exact.

10 Q. Il me semble que, à Koh Kong, il y avait également des troupes  
11 qui étaient postées et qui n'appartenaient pas à la division 1 de  
12 la zone Ouest, mais qui étaient rattachées à la division 164, qui  
13 était la marine ou une division du Centre. Est-ce exact?

14 [13.57.56]

15 R. La division 1 était postée à Koh Kong et elle n'était pas  
16 rattachée à la marine à Kampong Som. La division 1 appartenait à  
17 la zone Ouest.

18 Donc, à nouveau, la zone 1 n'était pas placée sous la supervision  
19 de la division de Kampong Som, et le système hiérarchique était  
20 tel que l'on ne faisait pas rapport à la division de Kampong Som,  
21 la division devait faire son rapport à la zone.

22 Q. Peut-être n'ai-je pas été suffisamment clair. Je n'étais pas  
23 en train d'impliquer cela, je vous demandais de confirmer si ces  
24 deux divisions coexistaient à la fois à Koh Kong... ou, plutôt,  
25 seulement à Koh Kong. Est-ce exact?

65

1 R. Pourriez-vous à nouveau répéter votre question au sujet de la  
2 division? Je n'ai pas bien compris.

3 Q. Je m'excuse de ne pas avoir été assez clair.

4 La division 164 était une division rattachée au Centre, et cette  
5 division coexistait, c'est-à-dire qu'elle existait juste à côté  
6 de la division 1, rattachée à la zone Ouest. Est-ce exact?

7 [13.59.50]

8 R. En fait, la division 164, qui... était à la base d'une autre  
9 zone, et la division 1 était rattachée à une zone différente.  
10 La division 164 était postée au départ à Kampong Som, et la  
11 division 1, elle, était à Koh Kong. Donc, on ne travaillait pas  
12 mêlés les uns aux autres.

13 Q. Peut-être qu'il y a quelque chose qui est perdu dans  
14 l'interprétation, mais nous sommes en train de dire, je crois, la  
15 même chose.

16 J'avance, Monsieur le témoin.

17 Est-il exact que les deux divisions étaient tout aussi puissantes  
18 l'une que l'autre, qu'il n'y en avait pas une qui était plus  
19 puissante que l'autre.

20 R. Laissez-moi préciser. La division 164 était plus puissante que  
21 celle de la zone.

22 [14.00.34]

23 Q. Laissez-moi vous rappeler ce que vous avez dit aux enquêteurs  
24 dans le document E319/23.3.30, question-réponse 17.

25 "Entre la marine et la division 1 de la zone Ouest, ni l'une

66

1 n'était... enfin, l'une n'était pas plus puissante que l'autre. Il  
2 y en avait une qui était la force terrestre de la zone Ouest, et  
3 la division 1 défendait le territoire le long de la frontière,  
4 dans la zone Ouest", et cetera.

5 Vous dites donc que chacune de ces divisions avait la même  
6 puissance ou les mêmes pouvoirs. Est-ce exact?

7 R. Oui.

8 Q. Qu'en est-il des ordres qui provenaient de la zone Ouest pour  
9 la division 1 et qui venaient du Centre pour la division 164?  
10 "Étaient-ils" les mêmes ordres ou les mêmes genres d'ordres?  
11 Autrement dit, la division 164 et la division 1  
12 collaboraient-elles? Recevaient-elles chacun le même type  
13 d'ordres de l'échelon supérieur?

14 R. Oui. Oui, nous recevions les mêmes ordres.

15 [14.03.15]

16 Q. Et, alors que vous travailliez dans les eaux territoriales,  
17 échangez-vous des informations? Parliez-vous... par exemple,  
18 est-ce qu'une... par exemple, une division "en" informait l'autre  
19 de ce qu'elle allait faire... dont les activités en mer par  
20 exemple?

21 R. Je ne... je ne prenais pas contact avec la division 164. Mais,  
22 avant l'organisation des trois types d'armée, le chef de chaque  
23 armée pouvait tenir une réunion... enfin, il pouvait tenir une  
24 réunion pour discuter entre eux, et ensuite les commandants de  
25 division me faisaient part des instructions qu'ils avaient

67

1 reçues, et moi je relayais les instructions au niveau du  
2 régiment. Et, donc, en général, les chefs des trois armées, des  
3 forces armées, avaient une réunion, et ensuite les instructions  
4 étaient communiquées.

5 Q. Peut-être voulez-vous dire la même chose, mais, pour en être  
6 certain, je vais vous citer dans votre procès-verbal d'audition  
7 E319/23.3.32, donc, questions-réponses 4 et 5.

8 La question est:

9 [14.05.09]

10 "L'échange d'informations entre la marine et votre division  
11 était-il utile à vos opérations d'arrestation de bateaux de pêche  
12 thaïs et vietnamiens?"

13 Vous répondez:

14 "Oui, c'était très utile à ces opérations 'pour' arrêter des  
15 bateaux de pêche thaïlandais et vietnamiens."

16 Question:

17 "Si la marine et la division 1 ne collaboraient pas, ne  
18 communiquaient pas d'informations entre elles, que ce serait-il  
19 passé?"

20 Et vous répondez:

21 "Eh bien, si nous n'avions pas partagé les informations et  
22 n'avions pas bien collaboré, cela aurait démontré que nous étions  
23 en conflit. Une telle circonstance aurait donné la possibilité  
24 aux navires d'entrer dans nos eaux territoriales comme bon leur  
25 'semblerait'."

68

1 Vous souvenez-vous, Monsieur le témoin, d'avoir dit cela?

2 Et cette déclaration est-elle exacte?

3 R. Oui, c'est exact.

4 [14.06.21]

5 Q. J'aimerais maintenant que l'on parle de la situation que votre  
6 division et la division 164... enfin, des événements, par exemple,  
7 lorsque des navires de pêcheurs ou des bateaux de réfugiés  
8 étaient découverts.

9 Donc, cette question a été posée en octobre 2012 dans le cadre de  
10 votre comparution, et vous avez longuement répondu, mais vous  
11 souvenez-vous ce qu'il arrivait lorsque vous trouviez en eaux  
12 territoriales des bateaux avec des Vietnamiens ou des réfugiés...  
13 avec des réfugiés ou des pêcheurs thaïs ou vietnamiens?

14 R. Dans le cadre de la défense de nos eaux territoriales,  
15 c'est-à-dire de les empêcher de pêcher dans nos eaux, nous  
16 coopérons avec d'autres forces, y compris la division 164 ou 64.  
17 Ils pouvaient faire venir leurs navires de la marine "à" la  
18 division 1... et nous pouvions nous en occuper. Et c'est ainsi que  
19 nous coopérons en matière de défense. S'il y avait un bateau  
20 thaï ou "yuon" qui empiétait dans nos eaux territoriales, nous  
21 pouvions coopérer pour saisir le bateau.

22 [14.08.14]

23 Q. J'aimerais vous citer, et vous me direz si la déclaration est  
24 exacte.

25 On vous a posé des questions à ce sujet dans le document

69

1 E319/23.3.32, question et réponse 8.

2 "Si un bateau se retrouvait dans nos eaux, sur 10 ou 11  
3 kilomètres nautiques de la côte, nous devions procéder à son  
4 arraisonnement et à sa confiscation. Mais, s'il se trouvait à une  
5 distance de 30 à 70 kilomètres nautiques de notre côte, nous  
6 devions partir en patrouille et le chasser.  
7 Avant d'aborder un tel ou tel bateau, il fallait déterminer s'il  
8 s'agissait d'un bateau civil ou un bateau de pêche qui était  
9 escorté d'un navire de guerre. Tout cela, c'était la politique  
10 générale."

11 Vous souvenez-vous d'avoir dit cela aux enquêteurs?

12 R. Oui, c'est ce que j'ai dit.

13 Q. Et, donc, lorsqu'un bateau se retrouvait dans vos eaux  
14 territoriales, qu'arrivait-il?

15 Que faisiez-vous? Que faisaient les soldats de la division 1 ou  
16 les patrouilles? Qu'arrivait-il?

17 [14.10.16]

18 R. Lorsqu'un navire empiétait dans nos eaux territoriales, on  
19 envoyait les nôtres à des fins d'inspection, voir quel type de  
20 bateau empiétait dans nos eaux, était-ce un grand bateau ou un  
21 navire de pêche. Si c'était un navire de pêche, on le chassait,  
22 mais si, par contre, on nous tirait dessus, nous tirions à notre  
23 tour.

24 Q. Et, si vous déterminiez qu'il y avait des réfugiés vietnamiens  
25 à bord du bateau, qu'arrivait-il?



70

1 R. Pour les navires vietnamiens - et ce n'était qu'à l'occasion  
2 que cela se produisait... il pouvait arriver qu'il dévie de sa  
3 trajectoire et qu'il passe par nos eaux territoriales alors que  
4 son intention était d'aller en Thaïlande. Nous... si l'on était au  
5 courant de sa présence, l'on confisquait le navire et on le  
6 faisait passer par la chaîne de commandement jusqu'à l'échelon  
7 supérieur.

8 Par exemple, si l'on confisquait un navire, il était ensuite  
9 envoyé à Kampong Som, car les forces de la division 64 étaient  
10 aussi avec nous. Donc, lorsque l'on confisquait un navire, on  
11 remettait le bateau aux forces de la division 64 qui les ramenait  
12 à Kampong Som.

13 [14.12.10]

14 Q. Oui, j'y reviendrai.

15 J'aimerais vous lire quelque chose qu'un président ou commandant  
16 "de" division 164 a dit aux enquêteurs, il s'agit du document  
17 E319/23.3.12, à la question et réponse 75.

18 Ce commandant de la division 164 a dit:

19 "Dans le contexte du travail de la division 164, j'ai entendu  
20 Meas Muth faire rapport au sujet des bateaux vietnamiens qui  
21 étaient entrés en eaux territoriales vietnamiennes. Son Sen a dit  
22 que ces Vietnamiens étaient des réfugiés 'vers' la Thaïlande et  
23 qu'il ne fallait pas les arrêter, il fallait simplement les  
24 laisser passer."

25 Cela vous rappelle-t-il quelque chose, cet ordre de Son Sen, ou

71

1 ne l'avez-vous jamais entendu?

2 [14.13.30]

3 R. Oui, j'ai entendu parler de cet ordre. C'était comme pour les  
4 Thaïs, si l'on faisait prisonnier des Thaïs, il fallait les  
5 renvoyer en Thaïlande. Quant aux Vietnamiens, c'était le même  
6 type d'échange politique. Dans le cas de... enfin, dans le cas de  
7 mon unité, lorsqu'ils étaient faits prisonniers, nous les  
8 envoyions à l'échelon supérieur. Et je ne savais pas quel  
9 processus utilisait l'échelon supérieur pour engager le Vietnam  
10 dans ce processus, c'était donc envoyé au quartier général de  
11 division.

12 Q. Mais une fois que le quartier général de la division, à Koh  
13 Kong ou à Kampong Som, établissait que ces Vietnamiens étaient  
14 des réfugiés, étaient-ils remis en liberté et envoyés... ils  
15 pouvaient reprendre leur chemin vers leur destination?

16 R. Oui, ils étaient envoyés là où ils voulaient aller. C'est  
17 l'information que j'ai reçue du quartier général de la division.

18 Q. Donc, ai-je raison de dire qu'une fois qu'il était établi que  
19 c'était de véritables réfugiés ils étaient remis en liberté et  
20 pouvaient partir, mais, s'ils n'étaient pas des réfugiés, alors,  
21 le quartier général décidait des prochaines mesures à prendre?

22 Ai-je raison?

23 [14.15.40]

24 R. Je ne connaissais pas les activités de la division.

25 Q. Laissez-moi citer à nouveau ce commandant "de" division 164.

72

1 On lui a posé des questions au sujet des ennemis de l'intérieur  
2 et de l'extérieur - au sujet, donc, des pêcheurs vietnamiens.

3 Question 69... ou, plutôt, 70:

4 "Vous dites qu'il y avait deux sortes d'ennemis, les ennemis  
5 internes et les ennemis externes. À votre avis, était-il possible  
6 que les pêcheurs vietnamiens 'étaient' considérés comme des  
7 ennemis externes et qu'ils aient été par conséquent exécutés?"

8 Réponse:

9 "Je ne pense pas. L'ennemi externe se référait aux soldats  
10 vietnamiens postés à la frontière. À mon avis, pour ce qui de  
11 l'arrestation des bateaux vietnamiens, les pêcheurs vietnamiens  
12 n'étaient pas considérés comme ennemis externes, mais ils avaient  
13 violé l'espace maritime du Kampuchéa démocratique."

14 Pouvez-vous réagir à ce qu'a dit ce témoin au sujet des pêcheurs  
15 vietnamiens?

16 [14.17.11]

17 R. Je n'avais rien à voir avec les pêcheurs vietnamiens, car mon  
18 unité ne les a jamais croisés.

19 Q. Oui, je comprends, parce que ça devait être un peu trop loin  
20 pour les pêcheurs.

21 Mais qu'en est-il des réfugiés vietnamiens, des gens qui fuyaient  
22 le Vietnam?

23 Votre division les considérait-"ils" comme des ennemis externes?

24 Ou, l'ennemi externe, cela signifiait-il les soldats vietnamiens  
25 qui étaient faits prisonniers en mer?

73

1 R. Au sujet des réfugiés vietnamiens, ils n'étaient pas  
2 considérés comme des ennemis. Ils étaient considérés comme des  
3 gens ordinaires, qui avaient peur de la guerre, comme nous  
4 auparavant. Et, donc, d'un régime à l'autre, ils voulaient passer  
5 à autre chose et avoir une vie meilleure. Et, lorsque mon unité  
6 les faisait prisonniers, je les envoyais à l'échelon supérieur.  
7 Et c'était à "eux" de prendre la décision. Mais, à nos yeux, ce  
8 n'était pas des ennemis, c'était des gens ordinaires qui avaient  
9 déjà survécu à la misère de voyager en haute mer. S'ils "étaient"  
10 des ennemis, ils nous auraient tiré dessus, et... et, si cela  
11 arrivait, on ripostait.

12 [14.19.05]

13 Q. Ma dernière question au sujet des réfugiés vietnamiens.  
14 Monsieur le Président, je fais ici référence à un extrait du  
15 livre de Philip Short, E3/9, à la page 379 - ERN, en anglais:  
16 00396587; et, en français: 00639951; il n'y a pas de khmer.  
17 Donc, il s'agit d'un journaliste britannique, Monsieur le témoin,  
18 qui parle ici de bateaux de réfugiés du Vietnam, beaucoup de ces  
19 Vietnamiens ayant des antécédents chinois... ou soit étant  
20 d'origine chinoise.

21 Et il dit:

22 "Un quart de million d'immigrants qui avaient perdu leurs  
23 possessions... par la police... et ils étaient mis dans des cercueils  
24 flottants, et des millions sont morts noyés ou ont été tués par  
25 des pirates thaïs ou malais. L'opération avait reçu l'aval par Le

74

1 Duan lui-même."

2 Donc, Philip Short ici parle de pirates thaïlandais et  
3 malaisiens. Avez-vous entendu parler du meurtre de réfugiés  
4 vietnamiens par des pirates thaïs ou malais?

5 [14.20.59]

6 R. Non.

7 Q. Ma dernière question, donc, à propos des pêcheurs en eaux  
8 territoriales du Cambodge. Vous avez parlé de bateaux de pêche  
9 thaïlandais qui étaient accompagnés ou escortés par des navires  
10 de guerre. Pouvez-vous nous en dire plus?

11 R. À l'époque, des bateaux de pêche thaïlandais entraient dans  
12 nos eaux territoriales. Nous n'ouvrons pas le feu, car nos  
13 ressources en matière de défense étaient assez limitées.  
14 Il arrivait qu'ils pénètrent dans nos eaux territoriales la nuit  
15 pour pêcher. Bien souvent, ces bateaux de pêche étaient  
16 accompagnés d'un navire de guerre militaire. Au début, ils ne  
17 venaient que dans certaines parties des eaux territoriales, mais,  
18 au fil du temps, ils ont empiété de plus en plus dans nos eaux  
19 territoriales. Nous avons donc dû aller montrer nos bateaux pour  
20 qu'ils retournent dans leurs eaux à eux.

21 [14.21.59]

22 Mais ils ne cessaient d'empiéter dans nos eaux territoriales, et  
23 nous ne les avons pas faits prisonniers, mais nous en avons fait  
24 rapport à la division.

25 Par exemple, un tel jour, un tel nombre de bateaux, il aurait pu

75

1 y avoir 10 ou 20 bateaux de pêche accompagnés de navires de  
2 guerre qui entraient dans nos eaux territoriales pour pêcher.  
3 Puis, nous recevions les instructions. Si l'empiétement était  
4 assez profond dans nos eaux territoriales, nous devions prendre  
5 des mesures contre eux.  
6 À l'époque, il n'y avait pas de bonnes communications entre nous  
7 et la partie thaïlandaise. Et, donc, il fallait utiliser les  
8 armes pour les... nous approcher d'eux.  
9 Et, si je me souviens bien, la troisième fois que nous nous  
10 sommes approchés, ils ont ouvert le feu. Nous avons donc riposté.  
11 Et, donc, il y a eu des échanges de tirs entre les bateaux de  
12 pêche thaïs et les nôtres.  
13 Et, lors de la troisième rencontre, ils ont utilisé leurs avions  
14 pour nous tirer dessus. Il y a eu des blessés "par" ce  
15 bombardement aérien... des avions, ce qui a donné lieu à un conflit  
16 frontalier avec la Thaïlande.  
17 Puis, la Thaïlande a envoyé trois bateaux de plus pour nous  
18 attaquer. Et les combats ont duré une semaine entre nous et la  
19 Thaïlande.  
20 [14.24.12]  
21 Voilà donc un exemple de la façon dont nous menions les combats  
22 avec l'autre partie. Donc, nous envoyions un rapport à l'échelon  
23 supérieur, et "eux" nous faisaient part des ordres et de  
24 qu'est-ce qu'il fallait faire par la suite.  
25 Et c'est ce qui a donné lieu, par exemple, à ces combats qui ont

76

1 duré une semaine avec les bateaux de pêche thaïlandais. Et, donc,  
2 cela a aussi donné lieu à des combats à la frontière terrestre.  
3 Puis, nous avons battu en retraite.

4 Je dirais donc, depuis ce grand combat ou ces grands combats, les  
5 activités de pêche avec le côté de... Thaïlande, avec la Thaïlande,  
6 en fait... plutôt, la Thaïlande semblait avoir réduit son effort de  
7 pêche.

8 Q. Avez-vous eu de telles rencontres avec des navires vietnamiens  
9 qui avaient des armes ou est-ce que Koh Kong est tout simplement  
10 trop loin?

11 [14.26.48]

12 R. Je n'ai pas eu de... je n'ai pas croisé de navires vietnamiens,  
13 des bateaux de pêche. Peut-être que d'autres unités en ont  
14 rencontré. Comme j'ai dit, mon unité, elle, avait eu... avait  
15 croisé des bateaux de pêche thaïlandais.

16 Q. Merci, Monsieur le témoin.

17 J'aimerais maintenant passer à un autre sujet complètement  
18 différent.

19 On vous a déjà posé des questions à ce sujet, mais j'aurais  
20 besoin de quelques précisions, à savoir votre participation à une  
21 grande conférence de la zone Ouest le 25 juillet 1977, conférence  
22 qui aurait eu lieu dans une plantation de noix de coco à Kampong  
23 Speu, à Chbar Mon.

24 Vous souvenez-vous d'avoir participé à cette conférence de la  
25 zone Ouest dans une plantation de noix de coco à Kampong Speu?

77

1 [14.27.57]

2 R. Oui, je m'en souviens. Mais je ne me souviens pas de la date  
3 de cette conférence, même si ça a eu lieu peut-être en... entre 72  
4 et 73.

5 Q. Le... oui, je parlais ici de la conférence de la zone Ouest en  
6 juillet 1977.

7 Peut-être y a-t-il eu un problème d'interprétation.

8 Vous souvenez-vous de cela?

9 R. J'essaie de me souvenir s'il y avait eu une conférence en  
10 1977.

11 Je pense qu'il y a eu une conférence en 72.

12 Mais, de toute façon, laissez-moi vous dire que je ne me souviens  
13 pas de l'année de la conférence.

14 Q. Oui, ce n'est pas un problème, Monsieur le témoin. Laissez-moi  
15 peut-être vous rafraîchir vos souvenirs.

16 Dans le document E3/80, réponse 13, voilà ce que vous dites... 14,  
17 plutôt:

18 "Avez-vous participé au congrès de la zone Ouest qui s'est tenu  
19 le 25 juillet 2977? Quel était le grade ou l'échelon... de quel  
20 échelon venaient les participants?"

21 Puis vous répondez:

22 [14.28.57]

23 "J'ai participé au congrès de la zone Ouest, à Kampong Speu, qui  
24 s'est tenu dans une plantation de noix de coco dans le district  
25 de Chbar Mon en 1977, mais je ne me souviens pas de la date



78

1 précise. Les participants étaient les comités de zone, comités de  
2 secteur, comités de tous les districts, les présidents et  
3 vice-présidents de division, et les régiments de la zone Ouest."  
4 Donc, et puis pour vous aider un peu plus, je vais vous lire la  
5 réponse 15:

6 "À l'époque, quels hauts dirigeants ont participé au congrès?"

7 Vous répondez:

8 "À l'époque, Ta Pal (sic), Ta Si et Ta Soeun (sic) étaient là.

9 Les trois d'entre eux étaient le comité de zone."

10 Cela vous rappelle-t-il quelque chose, Monsieur le témoin?

11 [14.30.51]

12 R. Oui, je m'en souviens.

13 Q. Autre question avant que je ne passe à la teneur à proprement  
14 parler de la réunion.

15 La plantation de cocotiers dont vous avez parlé, était-ce la  
16 plantation de cocotiers qui appartenait à quelqu'un appelé  
17 Norodom Chan Raingsey?

18 R. Oui, c'est ce que le comité de district a dit à propos de Chan  
19 Raingsey et de la plantation de cocotiers.

20 Q. Je vais à présent aborder un "Étendard révolutionnaire".

21 C'est le E3/193 - ERN: 00399236; en khmer: 00062965 et 66; et, en  
22 français: 00611840 et 841.

23 Il s'agit d'un très long rapport au sujet de cette réunion, donc,  
24 je ne vais pas vous ennuyer en lisant tout, parce que c'est  
25 impossible. Il y a toutefois un extrait que j'aimerais vous

1 présenter.

2 Sur ces pages, il est dit qu'au cours de la conférence on a parlé  
3 de la façon dont il fallait préparer les forces afin d'attaquer  
4 et d'écraser l'ennemi et les mauvais éléments à l'intérieur des  
5 coopératives.

6 Et, un petit peu plus loin sur ces mêmes pages, il est dit la  
7 chose suivante:

8 [14.31.57]

9 "Cette attaque n'a pas pour objectif d'arrêter tout le monde et  
10 de les amener pour qu'ils soient punis. Il s'agit d'utiliser les  
11 pauvres paysans et les paysans de la classe moyenne inférieure  
12 pour qu'ils... pour le contrôle des coopératives."

13 Est-ce que vous vous souvenez qu'il fallait être sélectif dans le  
14 choix des personnes qui devaient être considérées comme ennemies?

15 R. Oui, vous avez raison.

16 C'était l'objectif de la réunion. Les paysans et les paysans de  
17 classe moyenne n'étaient pas les seuls groupes à contrôler le  
18 pays. Tout type de personne loyale au peuple pouvait occuper un  
19 poste d'"organisation des gens". Ceux qui n'exploitaient pas les  
20 gens avaient le droit de contrôler les gens.

21 Et, en ce qui concerne les ennemis infiltrés, il s'agissait  
22 d'inculquer ou d'informer la conscience des gens au sujet des  
23 "Yuon". Ils voulaient débusquer les ennemis infiltrés parmi les  
24 paysans et dans les coopératives.

25 C'était l'objectif de ce qui a été dit. Et, en ce qui concerne

80

1 les ennemis externes, c'était ceux qui attaquaient de  
2 l'extérieur.

3 Et, ce que j'aimerais dire clairement, c'est au sujet des ennemis  
4 de l'intérieur. C'était ceux qui étaient dans le rang.

5 [14.35.42]

6 Q. Je vous remercie de cette clarification, Monsieur le témoin.

7 L'"Étendard révolutionnaire" d'août 1977 semble être entièrement  
8 consacré à cette conférence des cadres de la zone Sud-Ouest, et  
9 le titre à la première page, c'est: "Présentation d'un  
10 représentant du Parti au sujet d'un certain nombre de directives  
11 relatives à la construction, à la consolidation et au  
12 développement du Parti dirigeant au cours de l'assemblée des  
13 cadres de la zone Ouest organisée le 25 juillet 77."

14 Monsieur le témoin, je comprends que c'est une question  
15 difficile, mais savez-vous si ce type d'"Étendard  
16 révolutionnaire", qui rapportait le contenu et la teneur de ces  
17 réunions était exact et était fidèle par rapport à ce qui était  
18 effectivement discuté?

19 C'est-à-dire, est-ce que ce que nous lisons dans les "Étendard  
20 révolutionnaire" c'était bien quelque chose qui a été dit par Ta  
21 Si ou par d'autres?

22 [14.37.11]

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Veuillez attendre, Monsieur le témoin.

25 Vous avez la parole, co-procureur.

81

1 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

2 Je pense que cette question devrait être reformulée parce qu'il  
3 est suggéré que ça serait Ta Si qui aurait fait ce discours, ce  
4 n'est pas ce qui est ressorti du débat précédent. Et, donc, il  
5 est question d'un représentant du Parti, et pas rentrer... pas  
6 donner de nom, mais en tout cas de dire que ce serait Chou Chet,  
7 alias Ta Si, qui aurait fait ce discours me semble aller bien  
8 au-delà de ce qui est mentionné dans l'"Étendard révolutionnaire"  
9 et représente une contre-vérité.

10 Merci.

11 [14.37.59]

12 Me KOPPE:

13 Je peux tout à fait inclure Pol Pot, si c'était effectivement lui  
14 l'orateur, ou Ta Si, cela n'est pas certain, mais, ce qui  
15 m'intéresse, ce n'est pas vraiment qui a prononcé le discours.  
16 Ma question est de savoir si l'"Étendard révolutionnaire" reprend  
17 bel et bien les mots prononcés par la personne, quelle qu'elle  
18 soit, qui a fait son discours pendant la conférence.

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Veuillez attendre, Monsieur le témoin.

21 Juge Lavergne, vous avez la parole.

22 [14.38.47]

23 M. LE JUGE LAVERGNE:

24 Maître Koppe, peut-être pourriez-vous poser au témoin tout  
25 d'abord la question de savoir s'il a eu connaissance du contenu

82

1 de l'article de l'"Étendard révolutionnaire".

2 Si j'ai bien compris, cet article fait plusieurs pages, il est  
3 extrêmement volumineux. Donc, est-ce qu'il y a une partie précise  
4 à laquelle vous entendez vous référer? Est-ce que vous référez à  
5 tout l'article?

6 J'avoue que la question, telle qu'elle est posée, me paraît tout  
7 à fait imprécise.

8 Me KOPPE:

9 Je n'ai pas le temps de lire l'intégralité de l'article, c'est  
10 pourquoi je me suis concentré sur un extrait en... spécifique, et  
11 j'ai posé une question générale.

12 Je lui ai demandé si, en tant que cadre de rang supérieur de la  
13 zone Ouest, est-ce que... si, de façon générale, ces "Étendard  
14 révolutionnaire" reflétaient bel et bien le contenu de cette  
15 conférence. Je ne sais pas s'il est en mesure de répondre. S'il  
16 ne l'est pas, soit, mais, étant donné les contraintes de temps,  
17 je ne peux pas aborder l'intégralité de la conférence.

18 [14.39.20]

19 M. LE JUGE LAVERGNE:

20 Peut-être faudrait-il commencer par le point que vous entendez  
21 évoquer spécifiquement avant d'envisager la totalité de la  
22 conférence ou la totalité de l'article?

23 Me KOPPE:

24 Je vais avancer, Monsieur le Président.

25 Q. Monsieur le témoin, dans votre entretien avec le CD-Cam, vous

83

1    avez parlé de Vorn Vet. De quoi vous souvenez-vous au sujet de  
2    Vorn Vet?

3    M. MEAS VOEUN:

4    R. Je me souviens d'une personne appelée Vorn Vet.

5    Q. (Intervention non interprétée)

6    R. Je n'ai pas bien compris votre question.

7    Q. Qui était Vorn Vet?

8    [14.41.36]

9    R. Je ne me souviens pas de sa fonction exacte. Cela fait  
10   longtemps que je l'ai quitté... et, donc, je ne me souviens plus de  
11   sa position ou de ses fonctions à l'époque.

12   Q. Et vous souvenez-vous de l'un des messagers, de l'un  
13   quelconque des messagers de Vorn Vet?

14   R. Non, je ne m'en souviens pas, et je ne les connais pas  
15   personnellement.

16   Me KOPPE:

17   Monsieur le Président, peut-être est-ce un bon moment pour la  
18   pause?

19   M. LE PRÉSIDENT:

20   Merci.

21   Le moment est venu d'observer une pause. La Chambre va suspendre  
22   l'audience jusqu'à 15 heures.

23   Huissier d'audience, veuillez vous occuper du témoin pendant la  
24   pause. Ramenez-le dans le prétoire pour 15 heures.

25   Suspension de l'audience.

84

1 (Suspension de l'audience: 14h42)

2 (Reprise de l'audience: 15h01)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

5 Et, à nouveau, la défense de Nuon Chea a la parole pour

6 l'interrogatoire.

7 Me KOPPE:

8 Merci, Monsieur le Président.

9 Je vais terminer rapidement, mais j'ai... malgré le fait que j'ai  
10 encore beaucoup de questions à poser à ce témoin, je ne prendrai  
11 que 10 minutes.

12 Q. Donc, un petit suivi par rapport à Vorn Vet.

13 Je vous posais la question, car, dans votre déclaration au  
14 CD-Cam, vous avez dit - à la page, en anglais: 00849489; et, en  
15 khmer: 00733315... vous avez dit que Vorn Vet...

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Maître Koppe, pouvez-vous donner les ERN et les cotes lentement.

18 [15.02.51]

19 Me KOPPE:

20 Bien sûr.

21 E3/8752 - ERN 00849489; en khmer: 00733315.

22 Q. Donc, ici, vous parlez de Vorn Vet et vous dites qu'un de ses  
23 messagers avait été un policier, militaire ou colonel, j'imagine  
24 que c'est un colonel... sous Lon Nol, c'est pourquoi je posais la  
25 question.

85

1 Cela vous rappelle-t-il quelque chose que Vorn Vet avait eu un  
2 messenger qui avait été colonel dans la police militaire de Lon  
3 Nol?

4 M. MEAS VOEUN:

5 R. Je ne me souviens pas de cela, et je ne connaissais pas le  
6 messenger de Vorn Vet. Je connaissais Vorn Vet, mais pas son  
7 messenger.

8 Q. Très bien, Monsieur le témoin.

9 J'aimerais maintenant passer à mon dernier sujet.

10 Et, dans l'intérêt du temps, je vais aller directement citer ce  
11 que vous avez dit au CD-Cam.

12 [15.03.56]

13 Une fois de plus, Monsieur le Président, E3/8752, page 18 - 00...  
14 terminant par 02 (sic); et ERN, en khmer: 0033330 (sic).

15 Je vous lis donc cela et je vous poserai quelques questions de  
16 suivi.

17 On vous pose des questions au sujet de Chou Chet, alias Ta Si, et  
18 vous dites:

19 "À l'époque, j'ai entendu dire que Ta Si avait cherché à  
20 organiser un coup d'État pour renverser les hauts dirigeants,  
21 avec So Phim et Kang Chap. À l'époque, toutes les zones étaient  
22 d'accord pour les laisser essayer de renverser le gouvernement.  
23 Ils ont ensuite été rejoints par Cheng, du ministère de  
24 l'Économie d'État. À l'interne, ils avaient une bonne relation  
25 jusqu'à ce qu'ils s'entendent sur un complot "de" renverser Pol



86

1 Pot et saisir le pouvoir. Ce n'était pas facile à décrire. Et on  
2 a dit que So Phim avait une connexion avec les Vietnamiens, qui  
3 envoyaient leurs femmes... qui lui envoyaient leurs femmes. Il y  
4 avait une caserne dans la zone Est où les... on pouvait faire  
5 atterrir des avions pleins de femmes vietnamiennes pour So Phim.  
6 Il y avait donc ce lien."

7 Fin de citation.

8 Donc, Monsieur le témoin, vous souvenez-vous d'avoir dit cela au  
9 CD-Cam?

10 [15.06.20]

11 R. C'est ce que j'ai entendu dire par la division... et ce que j'ai  
12 dit correspond à ce "que" je me souviens qu'on ait dit à la  
13 division.

14 Q. Vous souvenez-vous quand vous aviez entendu parler du coup  
15 d'État pour renverser... ou comment on allait mettre en œuvre,  
16 plutôt, ce complot visant à renverser les hauts dirigeants?

17 Connaissez-vous les détails quant à ce que vous aviez entendu au  
18 sujet de cette tentative de coup d'État, ce complot?

19 R. Je ne me souvenais pas... je ne savais pas comment ils pensaient  
20 réaliser le complot. Dans ma division, ils ont dit que Chou Chet  
21 avait cherché à effectuer un coup d'État avec cette personne qui  
22 était responsable de l'économie d'État, tout comme So Phim, et  
23 d'autres aussi du Nord. On m'en a parlé rapidement... de ce  
24 complot, mais je ne connaissais pas les détails du complot.

25 [15.07.45]

87

1 Q. Pourriez-vous peut-être nous donner un peu plus de détails au  
2 sujet de So Phim?

3 Je ne crois pas avoir bien compris.

4 Vous dites qu'il y avait une caserne dans la zone Est, caserne où  
5 des avions pleins de femmes pour... qui allaient travailler avec So  
6 Phim pouvaient atterrir?

7 Que vouliez-vous dire par là? Je n'ai pas compris.

8 R. Laissez-moi vous l'expliquer.

9 Au sujet de ce que j'avais entendu de So Phim qui avait un plan...  
10 un soignant m'a dit... alors que nous fuyions les "Yuon", le  
11 soignant m'a dit que So Phim avait une caserne à la frontière  
12 vietnamienne-cambodgienne, que cette caserne avait été construite  
13 par les "Yuon", et que ces "Yuon" "mettaient" plein de femmes  
14 "par" hélicoptère dans cette caserne. Mais on ne m'a pas dit  
15 exactement où se trouvait cette caserne... mais qu'elle était le  
16 long de la frontière entre le Vietnam et le Cambodge. Elle aurait  
17 pu être peut-être à quelque 100 mètres à l'intérieur du  
18 territoire vietnamien.

19 Et c'est ce qu'on m'a dit, c'est ce que le soignant m'a dit. Mais  
20 je n'ai pas été témoin de cela par moi-même.

21 [15.09.38]

22 Q. Mais ce soignant vous a-t-il expliqué quel était l'objectif  
23 d'avoir de ces femmes vietnamiennes - enfin, je présume qu'elles  
24 sont vietnamiennes?

25 R. Il n'a pas donné de détails, il n'a pas expliqué que faisaient

88

1 là ces femmes vietnamiennes. Il a simplement dit que l'on mettait  
2 des femmes vietnamiennes dans des hélicoptères et qu'elles  
3 étaient envoyées à So Phim.

4 Q. Ces femmes étaient des soldates?

5 R. Je n'ai pas demandé ces détails-là.

6 Je ne savais pas si c'était des civiles ou des militaires.

7 Q. Merci, Monsieur le témoin.

8 J'ai une question de suivi au sujet, donc, d'un complot de coup  
9 d'État visant à renverser Pol Pot et les hauts dirigeants.

10 J'aimerais vous lire un bref extrait d'un membre de la division  
11 164.

12 Il s'agit du document E319/23.3.17.1, c'est le document que vous  
13 venez de verser en preuve - ERN, en anglais: 01170833; en  
14 français: 00996698 et 99; et, en khmer: 00955619.

15 Donc, il s'agit de ce cadre dans la division 164, et voilà ce  
16 qu'il dit:

17 [15.11.46]

18 "Il y avait bien plusieurs coups d'État... j'ai entendu cette... j'ai  
19 entendu dire qu'il y avait... quatre ou cinq coups qui avaient eu  
20 lieu à Phnom Penh. Ils essayaient de renverser Pol Pot. Et c'est  
21 pourquoi des gens ont été tués. C'était très compliqué. Les gens  
22 ne se faisaient plus confiance."

23 Donc, cette personne ne parle pas de... non... ne parle non pas d'un  
24 seul coup d'État, mais de quatre ou cinq coups d'État. En  
25 avez-vous entendu parler?

89

1 R. Je ne savais pas grand-chose à ce sujet, car j'étais, moi,  
2 posté bien loin d'eux.

3 Q. Ce sera ma dernière question pour l'instant, Monsieur le  
4 témoin.

5 Avez-vous entendu quoi que ce soit d'autre au sujet de forces qui  
6 se... de rébellions, de mutineries contre le Centre, des coups  
7 d'État, ou quoi que ce soit d'autre que vous aimeriez partager  
8 avec nous?

9 [15.13.19]

10 R. Je n'ai entendu d'autre.

11 Me KOPPE:

12 Merci, Monsieur le témoin.

13 Merci, Monsieur le Président.

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Merci, Maître.

16 Je laisse à présent la parole aux co-procureurs pour  
17 l'interrogatoire.

18 Vous avez la parole.

19 [15.13.46]

20 INTERROGATOIRE

21 PAR M. DE WILDE D'ESTMAEL:

22 Merci.

23 Bon après-midi, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les  
24 juges.

25 Monsieur le témoin, mon nom est Vincent de Wilde. Je vais vous

90

1   poser des questions aujourd'hui et demain au nom du Bureau des  
2   co-procureurs.

3   N'hésitez pas à me dire si vous n'avez pas compris une question  
4   ou si elle n'était pas claire, je pourrais donc la répéter.

5   Je sais également que vous avez été entendu plus de trois jours  
6   en 2012 - en octobre, si je ne me trompe pas - sur un certain  
7   nombre de sujets. Je ne vais pas revenir sur l'ensemble de ces  
8   sujets, donc, je ne vais m'attacher qu'à certains sujets  
9   aujourd'hui et demain.

10   Q. Je vais commencer par une question de suivi par rapport aux  
11   questions sur ces possibles tentatives de complot ou de coup  
12   d'État qui vous ont été posées par l'avocat de la défense.

13   Vous avez dit que vous aviez entendu vos hommes en parler.  
14   Était-ce des rumeurs ou bien y avait-il des fondements plus  
15   solides à ce que vous avez entendu?

16   [15.15.09]

17   M. MEAS VOEUN:

18   R. C'est mes amis qui m'ont dit que le complot... qu'il y avait  
19   véritablement un complot. C'est ce qu'on m'a dit un jour, je ne  
20   me souviens plus de quand.

21   Il y avait un conteneur flottant et... avec des lettres d'alphabet  
22   cyrillique, en russe, et personne ne pouvait parvenir à lire ces  
23   lettres en russe ou la lettre écrite en russe. Donc, ils ont  
24   récupéré cela dans le fleuve en face du Palais royal, et on... et  
25   ils ont demandé aux Chinois de la lire.

91

1    Donc, il y avait un plan, un complot "de" coup d'État, et je l'ai  
2    su de la bouche de mes amis, et c'était un complot visant à  
3    renverser Pol Pot. Mais je ne peux pas vous dire combien il y a  
4    eu de complots. Est-ce que ça a été une tentative, ou deux, ou  
5    trois? Je ne sais pas.

6    [15.16.35]

7    Q. Donc, vous avez entendu ça de vos amis. Vous ne connaissez pas  
8    les sources qu'ils avaient, ces amis, vos amis, concernant ce  
9    type d'information?

10   Sur quoi se basaient-ils pour vous donner ce type d'information?

11   R. Oui.

12   Q. Quand vous dites "oui", est-ce que cela veut dire que vous  
13   êtes d'accord? Que vous ne connaissez pas les sources de ces  
14   informations?

15   R. C'est ce qu'on m'a dit, donc, la source "m'était claire",  
16   mais, comme je vous ai dit, je ne sais pas combien de tentatives  
17   il y a eu. On ne m'a parlé que d'un seul complot.

18   Q. Et, tout à l'heure, vous avez dit que vous aviez entendu un  
19   soignant vous en parler lorsque vous fuyiez les "Yvon". Est-ce  
20   que c'était donc après l'arrivée des Vietnamiens, en janvier 79,  
21   que vous avez entendu parler de cela?

22   [15.18.12]

23   R. Oui. Oui, c'est quand les "Yvon" nous ont attaqués.

24   Q. Bon, je n'aurai qu'une seule question sur le jour du 17 avril  
25   75. Ce jour-là, vous entrez dans la ville avec vos troupes.

92

1 Est-ce que vous avez entendu un message diffusé à la radio en fin  
2 de matinée visant à ce que les anciens ministres, hauts  
3 fonctionnaires et généraux militaires de la République khmère se  
4 rassemblent devant le ministère de l'Information? Est-ce que vous  
5 avez entendu un appel à ce que ces personnes se retrouvent devant  
6 le ministère de l'Information?

7 R. Non. Non, je n'étais pas au courant de cela. Et, à l'époque,  
8 je n'avais pas de radio pour entendre cela.

9 Q. Est-ce que, vous-même, ce jour-là, vous vous êtes rendu devant  
10 le ministère de l'Information?

11 R. Non.

12 Q. Alors, vous avez reçu des ordres de quitter très vite Phnom  
13 Penh après la prise de Phnom Penh.

14 Est-ce que vous êtes resté un jour, plusieurs jours, une semaine  
15 sur place avant de quitter Phnom Penh?

16 Est-ce que vous pourriez clarifier? Parce que vous avez plusieurs  
17 déclarations qui ne sont pas tout à fait cohérentes.

18 [15.20.20]

19 R. Laissez-moi apporter des précisions.

20 Vous me demandez, quand Phnom Penh est tombée, pendant combien de  
21 temps je suis resté à Phnom Penh après la chute de Phnom Penh?

22 C'est bien cela?

23 Q. Je n'ai pas eu d'interprétation de votre réponse.

24 Est-ce que vous pourriez me dire combien de jours vous êtes  
25 resté?

93

1 Est-ce que vous êtes parti le jour même ou vous êtes parti  
2 plusieurs jours après?

3 R. J'ai déjà dit que je suis resté à Phnom Penh pendant une  
4 semaine environ avant d'être transféré à Kampot.

5 Q. Est-ce qu'après avoir été transféré, vous dites, à Kampot -  
6 moi, j'avais également noté que vous étiez parti à Kamboul ou à  
7 Baek Chan -, est-ce que j'ai raison? Est-ce que vous êtes... avant  
8 d'arriver à Kampot, vous êtes allé d'abord à Kamboul?

9 [15.21.49]

10 R. J'ai quitté Kamboul le long de la route numéro 3, route  
11 nationale 3, alors que je me rendais à Kampot.

12 Q. Bien. Dans les semaines... alors, dans les jours et les semaines  
13 qui ont suivi votre départ de Phnom Penh, est-ce que vous êtes  
14 revenu dans la ville pour participer à une ou plusieurs grandes  
15 réunions ou sessions d'étude avec des dirigeants du Kampuchéa  
16 démocratique?

17 R. Non. Je suis allé directement de Phnom Penh à Kampot et je ne  
18 les ai pas rencontrés.

19 Q. Je vais lire deux extraits de vos déclarations précédentes.  
20 Le premier, E3/73, c'est un procès-verbal d'audition.

21 À la réponse 13, je cite ce que vous avez dit:

22 "Après avoir libéré Phnom Penh, immédiatement, mon armée est  
23 sortie de la ville. Cependant, je voyais les habitants sortir de  
24 la ville à pied, je les ai donc autorisés à circuler. Je n'étais  
25 à l'extérieur de la ville de Phnom Penh que durant une semaine à



1 peu près."

2 Fin de citation.

3 [15.23.22]

4 Et devant le CD-Cam, E3/8752 - c'est à la page 14, en anglais;

5 15, en khmer -, vous avez dit ceci, je cite en anglais:

6 (Interprétation de l'anglais)

7 "Après qu'ils aient pris le contrôle de Phnom Penh, ils ont

8 commencé à organiser l'armée, la marine et les forces aériennes,

9 et c'est là que nous nous sommes rencontrés. Donc, nous avons été

10 affectés à différentes cibles, et nous ne sommes jamais revenus,

11 nous ne nous sommes jamais revus."

12 Question:

13 "Avez-vous participé à l'événement au stade?"

14 Et vous répondez:

15 "Oui."

16 (Fin de l'interprétation en anglais)

17 "End of quote".

18 Alors, la traduction ne m'a pas l'air très bonne en anglais, mais

19 il semble tout de même que vous avez participé à un événement au

20 stade. Pourriez-vous nous dire quand avez-vous participé à un tel

21 événement à peu près après... combien de temps après l'évacuation

22 de Phnom Penh?

23 [15.24.52]

24 R. J'ai répondu à cette question.

25 J'ai déjà répondu quand vous m'avez demandé combien de jours je

95

1 suis resté à Phnom Penh, et j'ai dit que je suis resté pendant  
2 une semaine. Puis, ensuite je suis allé à Kampot. Par la suite,  
3 j'ai quitté Kampot pour aller à Koh Kong. Voilà comment ça s'est  
4 passé.

5 Et ça n'avait rien à voir avec ma... avec le moment où je me suis  
6 rendu à Kampot. Ce n'est pas quand je me suis... quand j'ai été  
7 envoyé participer à cette réunion. J'ai quitté Phnom Penh pour  
8 Kampot... puis de Kampot jusqu'à Koh Kong. Et, par la suite je suis  
9 rentré de Koh Kong pour la réunion.

10 Donc, vous... ce que vous dites ne semble pas être très cohérent  
11 avec le trajet que j'ai emprunté.

12 Q. J'essaie d'être cohérent avec les dates que vous avez données  
13 successivement aux différents enquêteurs et à la Chambre.

14 Alors, cette réunion, puisque vous dites que vous étiez déjà à  
15 Koh Kong, sur quoi portait-elle exactement et à quel endroit  
16 a-t-elle eu lieu?

17 [15.26.21]

18 R. Je ne comprends pas votre question.

19 Vous semblez tourner en rond, donc, je ne comprends pas, et j'ai  
20 déjà pourtant répondu clairement. Je vous ai déjà dit combien de  
21 jours j'avais passés à Phnom Penh.

22 D'ailleurs, lorsque j'étais à Kampot, je ne suis pas retourné  
23 pour la réunion, ce n'est qu'après être allé à Koh Kong... c'est de  
24 Koh Kong que je suis allé participer à la réunion.

25 M. LE PRÉSIDENT:

96

1 Monsieur le co-procureur adjoint, vous devriez poser des  
2 questions au témoin à propos des dates. Peut-être vous pouvez lui  
3 demander quand il est rentré pour aller participer à la réunion à  
4 Phnom Penh et où il était quand on l'a convoqué à cette réunion?  
5 Ainsi, vous ne perdrez pas du temps avec le témoin.

6 [15.27.30]

7 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

8 Merci, Monsieur le Président.

9 Ceci dit, je crois que le témoin devrait...

10 Je sais qu'il est tard, mais je vais vous demander de faire un  
11 effort de répondre précisément à mes questions.

12 Q. Vous avez, dans l'extrait que j'ai lu, dit que vous avez  
13 participé à une réunion, à un événement au stade.

14 Tout à l'heure, vous nous avez dit que vous étiez déjà à Koh Kong  
15 quand vous êtes revenu à Phnom Penh pour participer à cette  
16 réunion.

17 Donc, je voudrais savoir quand a eu lieu cette réunion, qui y  
18 participait et à quel endroit?

19 M. MEAS VOEUN:

20 R. Laissez-moi répondre à votre question d'après mes souvenirs.

21 Vous m'avez demandé si je suis allé participer à une réunion  
22 avant d'aller à Kampot. J'ai déjà répondu. J'ai participé à une  
23 réunion à Phnom Penh, mais je ne m'en souviens pas... je ne me  
24 souviens pas de la date, et il s'agissait d'une réunion portant  
25 sur l'organisation de l'armée de terre, forces aériennes et la

1 marine.

2 Voilà le sujet de la réunion, le sujet principal de cette  
3 réunion.

4 Et, donc, ils s'occupaient donc... ils nommaient des gens qui  
5 allaient s'occuper de ces trois éléments de l'armée.

6 J'ai vu Pol Pot, j'ai vu Nuon Chea.

7 Ce sont les deux personnes que j'ai vues à cette réunion.

8 [15.28.35]

9 Donc, je le répète. C'était une réunion pour organiser les forces  
10 armées, à savoir l'armée de terre, les forces aériennes et la  
11 marine. Et Pol Pot a même prononcé un discours pour féliciter  
12 l'armée.

13 Quant à l'organisation des forces armées, on en a discuté, donc,  
14 pendant la réunion. Et, après quoi nous sommes retournés dans nos  
15 unités respectives. Et c'est tout.

16 Q. Est-ce que c'était à cette réunion-là que, les divisions qui  
17 précédemment appartenaient aux zones, certaines d'entre elles  
18 sont devenues des divisions du Centre?

19 Est-ce que vous vous souvenez?

20 R. Non. Non, ce n'était pas le cas. Pour l'organisation de  
21 l'armée de terre, de la marine et des forces aériennes, ils ont  
22 réaffecté des divisions partout "au" pays.

23 Par exemple, combien de divisions seraient catégorisées, comme  
24 l'aviation, et cetera. Et, ça, c'était du ressort des hauts  
25 dirigeants. C'est ainsi qu'ils ont restructuré les forces armées.

98

1   Moi, je n'étais au courant que, justement, des forces armées, de  
2   la... de restructuration, mais c'était la responsabilité des hauts  
3   dirigeants.

4   [15.31.28]

5   Q. Concernant votre travail à Koh Kong, vous avez répété tout à  
6   l'heure que vous aviez travaillé trois ans sur place en tant que  
7   commandant adjoint de la division 1 de la zone Ouest, et vous  
8   avez donné certaines dates différentes concernant votre arrivée  
9   sur place.

10  Et je voudrais citer ce que vous avez dit au CD-Cam, E3/8752 -  
11  page 10, en anglais; 10, en khmer.

12  Je cite en anglais...

13  M. LE PRÉSIDENT:

14  C'était l'adjoint de la division 1. Et la division 1 se trouvait  
15  dans la zone Ouest, pas dans la zone Est.

16  M. DE WILDE D'ESTMAEL:

17  Bon, Monsieur le Président, c'est bien ce que j'avais dit en  
18  français.

19  Je pense qu'il y a une erreur d'interprétation.

20  J'ai bien parlé de la division 1, de la zone Ouest.

21  Q. Dans ce document au CD-Cam, E3/8752 - à la page 10 dans les  
22  deux langues, anglaise et khmère -, vous avez dit ceci, et je  
23  cite en anglais:

24  (Interprétation de l'anglais)

25  "En 1975, j'ai été envoyé à Kampot. Je suis resté à Kampot

99

1 pendant trois mois. Et, après j'ai été transféré à Veal Renh. Et,  
2 après avoir passé deux mois à Veal Renh, ils m'ont transféré à  
3 nouveau à Koh Kong. J'ai été transféré à Koh Kong fin 1975 ou  
4 début 1976, et j'y suis resté jusqu'à ce que les Vietnamiens  
5 lancent leur attaque."

6 (Fin de l'interprétation de l'anglais)

7 [15.32.29]

8 Tout à l'heure, et ailleurs également, vous avez dit que vous  
9 étiez plutôt parti à Preah Vihear. Mais est-ce qu'il est correct...  
10 vous étiez... est-ce qu'il est correct de dire, est-ce que vous  
11 confirmez ce que vous avez dit au CD-Cam, c'est-à-dire que, en  
12 fait, vous êtes arrivé à Koh Kong fin 75 ou début 75, et par la  
13 suite vous avez quitté, si je ne me trompe pas, Koh Kong pour  
14 Preah Vihear en 1978?

15 M. MEAS VOEUN:

16 R. Permettez-moi de répondre.

17 Je suis allé à Koh Kong, et ensuite, en août, fin 1978, j'ai été  
18 transféré à Preah Vihear.

19 J'ai passé quatre mois à Preah Vihear, d'après mes souvenirs,  
20 quatre mois que j'ai passé à Preah Vihear.

21 Et les Vietnamiens ont alors attaqué le Cambodge, et ils ont  
22 occupé Phnom Penh. Donc, j'ai passé seulement quatre mois dans la  
23 province de Preah Vihear.

24 Donc, comme je vous l'ai dit, je suis venu à Preah Vihear en août  
25 1978, et par la suite les Vietnamiens ont attaqué le Cambodge.

100

1 [15.34.08]

2 Q. D'accord.

3 Et, donc, vous avez passé trois ans à Koh Kong. Quand vous êtes  
4 arrivé à Koh Kong, combien de soldats étaient sous vos ordres au  
5 sein de la division 1?

6 R. Dans la division 1, il y avait deux bases: une, Anlong Veang;  
7 et, l'autre, Veal Renh.

8 Et, la troisième, c'était Koh Kong.

9 Donc, les soldats dans la division étaient basés à trois  
10 endroits.

11 Certains ont été retirés pour aller rejoindre les forces  
12 aériennes.

13 Donc, au départ, à Koh Kong, j'avais 2007 soldats, mais après, je  
14 n'avais plus que 1007 soldats, et certains étaient malades.

15 Donc, au début, lorsque je suis allé à Koh Kong, j'avais 2007  
16 soldats, mais, plus tard, je n'en avais plus que 1007.

17 Q. D'accord.

18 Et, à Koh Kong et sur les îles environnantes, est-ce qu'il y  
19 avait des civils qui habitaient ou bien est-ce que les civils qui  
20 étaient sur place ont été envoyés vers l'arrière?

21 [15.37.12]

22 R. Lorsque je suis arrivé à Koh Kong, les civils avaient déjà été  
23 évacués à Kampong Seila, depuis Trapeang Rung et Andoung Tuek, il  
24 n'y avait pas de civils à ces endroits-là, il y avait seulement  
25 mes soldats, parce que cet endroit était un endroit de forêts. Il

101

1 y avait bien quelques vaches, mais elles étaient devenues presque  
2 sauvages.

3 Et il n'y avait que des hommes soldats, il n'y avait pas de  
4 femmes soldats. Et nous cultivions le riz pour approvisionner  
5 notre unité.

6 Q. J'ai quelques questions sur la division 3 ou la marine, aussi  
7 appelée division 164.

8 Vous avez, je crois, évoqué le fait qu'elle était dirigée par  
9 Meas Muth.

10 Est-ce que vous avez rencontré un dénommé Dim à Koh Kong lorsque  
11 vous étiez sur place?

12 R. En ce qui concerne la division 64... j'ai entendu que la  
13 division 64 était au départ la division 3. La division coopérait  
14 avec la mienne pour "transporter les activités" de terre et  
15 d'eau. Et je "les" connaissais parce qu'"elles" étaient en  
16 contact avec moi.

17 Et "il" séjournait avec moi, mais pas de façon permanente, parce  
18 qu'"il" avait d'autres choses à faire. Parfois, "il" passait  
19 seulement une nuit chez moi, et ensuite "il" partait. Donc, je  
20 "les" connaissais.

21 [15.38.39]

22 Q. Est-ce que vous savez... vous n'avez pas vraiment répondu à ma  
23 question. Est-ce que vous avez rencontré un dénommé Dim - D-I-M  
24 ou D-O-E-M -, d'origine de la zone Est dans la division 164?

25 En réalité, vous avez dit dans votre procès-verbal E319/23.3.30,



102

1 à la réponse 3, vous avez dit ceci:

2 "Je me souviens de Dim, décédé. Il avait conduit un navire de  
3 guerre à Koh Kong, où il m'avait rencontré."

4 Et, à la réponse 12, vous aviez dit:

5 "Dim venait de l'Est, de la zone Est."

6 Est-ce que vous vous souvenez des fonctions de Dim et de ce sur  
7 quoi vos échanges ont porté quand vous l'avez rencontré?

8 [15.40.44]

9 R. Comme je vous l'ai dit plus tôt, il venait me voir.

10 Je vous ai répondu.

11 Pourquoi dites-vous que je ne vous ai pas répondu?

12 Il est venu passer une nuit chez moi. Il est venu coopérer avec  
13 mon unité pour protéger l'eau et la terre, et ensuite il a  
14 disparu.

15 Mais je ne sais pas s'il est vivant ou s'il est mort. Il a  
16 disparu après être venu me voir. C'est ce que je vous ai dit.

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Le témoin a donné une réponse correcte à votre question. Il y a  
19 peut-être un problème avec votre question.

20 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

21 Monsieur le Président...

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Et comment se fait-il que vous citiez un extrait de la  
24 transcription?

25 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

103

1 Je...

2 [15.42.18]

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Ce que vous avez présenté au témoin dépasse ses connaissances. Le  
5 témoin a confirmé qu'il connaissait la personne.

6 Et il aurait fallu lui poser des questions supplémentaires avant  
7 de lui présenter une telle citation.

8 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

9 Merci, Monsieur le Président.

10 Nous n'avons pas eu peut-être l'entièreté de la réponse en  
11 français lorsqu'il a répondu, ce qui veut dire que je n'avais pas  
12 compris qu'il parlait bien de Dim, et j'ai cru qu'il parlait de  
13 cadres de manière générale.

14 Q. Bon. Je passe à une autre personne de la division 164.

15 Est-ce que vous connaissez un dénommé Saroeun et est-ce qu'il  
16 faisait partie de votre famille?

17 [15.43.15]

18 M. MEAS VOEUN:

19 R. Oui, je connaissais cette personne.

20 Il était à la division 64, et c'était mon cousin.

21 Q. Et savez-vous quelle fonction il occupait à la division 164 au  
22 sein de la marine?

23 R. C'était un commandant de la division 64.

24 Q. Est-ce que, durant votre séjour de trois ans à Koh Kong, vous  
25 avez eu l'occasion d'avoir des contacts avec Ta Saroeun et de lui

104

1 parler notamment de la situation par rapport aux ennemis  
2 vietnamiens?

3 R. Non, je n'ai pas rencontré Saroeun. Il avait ses propres  
4 affaires, et il n'envoyait que ses subordonnés pour me  
5 rencontrer.

6 Q. Vous avez parlé tout à l'heure de coopération et d'échanges  
7 d'informations entre la division 1 et la division 164 à Koh Kong.  
8 Qui était le représentant de la division 164 qui se trouvait en  
9 permanence à Koh Kong en 77-78?

10 [15.45.16]

11 R. D'après ce que je sais, c'était Saroeun et Muth. Je sais que  
12 Saroeun était le commandant. Donc, ça aurait pu être Ta Muth qui  
13 était responsable de cet endroit.

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Monsieur le témoin, ce n'est pas une réponse qui correspond à la  
16 question. La question qui vous a été posée est: qui était le  
17 représentant de la division 164 postée à Koh Kong autour de 1977  
18 et 1978?

19 M. MEAS VOEUN:

20 R. Je ne sais pas si c'était entre 1977 ou 1978, je savais  
21 seulement ce qu'il s'est passé autour de 1975. Et je ne sais pas  
22 qui était le représentant ou qui était responsable de la division  
23 à cet endroit.

24 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

25 Q. Vous avez cité à la réponse 33 du procès-verbal d'audition

105

1 E319/23.3.31, le nom de Sim, qui était commandant de compagnie.

2 Vous avez rajouté dans la même réponse que la compagnie avait six  
3 vaisseaux à sa disposition.

4 Est-ce que vous collaboriez avec ce Sim, commandant de compagnie  
5 à l'époque?

6 [15.47.07]

7 R. Sim était avec moi, et je le connaissais bien.

8 C'était un commandant de compagnie, et il n'était pas responsable  
9 général ou responsable en chef, son niveau était celui de  
10 commandant de compagnie seulement. Et il ne supervisait pas six  
11 navires, il supervisait seulement trois navires.

12 Et il y avait également ces vieux bateaux américains, ils étaient  
13 au nombre de deux, mais je ne me souviens pas exactement des noms  
14 de ces deux bateaux. Donc, au total, il y avait cinq bateaux.

15 Q. Est-ce que Sim et les autres cadres de la division 164  
16 disposaient de bateaux rapides qui permettaient l'interception ou  
17 l'arraisonnement de bateaux étrangers, qu'ils soient petits ou  
18 grands?

19 Est-ce que, avec les bateaux de la division 164, ils pouvaient  
20 facilement arraisonner les bateaux de pêcheurs thaïlandais et les  
21 bateaux de réfugiés vietnamiens?

22 [15.48.40]

23 R. Oui, il y avait des bateaux, ils étaient petits, ils étaient  
24 rapides, et ils servaient ainsi à saisir ou arraisonner ces  
25 bateaux.

106

1 Q. Est-ce que ces petits bateaux rapides américains étaient des  
2 PCF - c'est, en fait, ce que vous aviez cité à la même réponse 33  
3 -, est-ce qu'on les appelait des PCF?

4 R. Oui, oui, c'était des PCF, mais ils n'étaient pas aussi  
5 rapides que les bateaux chinois. Donc, il y avait deux PCF et il  
6 y avait trois bateaux chinois.

7 Q. Et quelle était la puissance en chevaux du plus gros bateau de  
8 la marine posté à Koh Kong? Est-ce que vous saviez quelle était  
9 la puissance du moteur?

10 R. En fait, les grands navires ne rentraient pas au port, ici,  
11 ils allaient à Koh Kong.

12 Dans la zone, il y avait les PCF et il y avait les vaisseaux  
13 chinois.

14 Je ne connaissais pas la puissance en chevaux de ces navires. Il  
15 y avait 200... des vaisseaux de 200 et de 250 chevaux, et il y  
16 avait également deux autres navires de 150 chevaux.

17 [15.50.17]

18 Q. Et les canots de Vietnamiens, de réfugiés vietnamiens, qui,  
19 vous avez dit, peut-être dérivait dans votre zone, est-ce  
20 qu'ils avaient des moteurs puissants ou des petits moteurs?

21 R. C'était des petits bateaux et ils devaient avoir 30 ou 40  
22 chevaux.

23 Q. En plus des bateaux de la division 164, est-ce que la division  
24 1 disposait également de certains bateaux qui permettaient la  
25 capture de ces bateaux vietnamiens peu puissants de 30 à 40

107

1 chevaux?

2 R. Oui, nous avons ces bateaux de 150 chevaux, et on ne les  
3 appelait pas des navires, on les appelait "bateaux".

4 Q. Juste une précision concernant la chaîne de commandement  
5 au-dessus de vous.

6 Est-ce que, au sein de la division 1, vous ne receviez  
7 effectivement d'ordres et vous ne faisiez rapport que à Ta  
8 Soeung? Ou bien faisiez-vous également rapport au chef de la zone  
9 Ouest?

10 [15.52.04]

11 R. Lorsqu'il y avait une situation donnée, je faisais rapport à  
12 Soeun.

13 Et, s'il n'était pas là, avec ses instructions, je faisais  
14 rapport à la zone. En général, le rapport était fait à Soeun.

15 Q. Est-ce que votre bureau était désigné par un nom de code? Et,  
16 si oui, quel était ce numéro?

17 R. Je n'avais pas de bureau. Je n'avais pas de bureau à  
18 proprement parler. En général, nous restions ensemble avec les  
19 soldats.

20 Q. Mais, si j'ai bien compris, vous... est-ce que vous communiquiez  
21 avec Ta Soeung ou avec la zone Ouest par voie de télégramme?  
22 Dans ce cas-là, est-ce qu'il y avait bien un bureau où on  
23 recevait et on envoyait des télégrammes?

24 R. Toutes les maisons étaient utilisées à cette fin, et nous  
25 vivions également de façon provisoire dans ces vieilles maisons.

108

1 Q. Est-ce qu'il vous est arrivé de recevoir des ordres directs de  
2 Ta Khieu, autrement dit Son Sen?

3 [15.53.54]

4 R. Non, je n'en recevais pas.

5 Q. Je voudrais clarifier ce point parce que, au CD-Cam, vous avez  
6 dit - c'est le document E3/8752, à la page 27 en anglais et 30 en  
7 khmer -, je cite en anglais:

8 (Interprétation de l'anglais)

9 "Ta Khieu n'est jamais venu me rencontrer. Nous ne faisons que  
10 communiquer par télégraphe et grande radio. Parfois, je recevais  
11 de lui des ordres, parfois je les recevais de la division dont le  
12 commandant était Bong Soeung, également à la zone. Une fois par  
13 mois ou une fois par semaine, il venait me voir."

14 (Fin de l'interprétation de l'anglais)

15 Donc, dans ce passage, il semble que vous aviez dit que Son Sen  
16 communiquait avec vous par télégraphe ou par radio et que vous  
17 receviez des ordres de lui.

18 Est-ce que vous receviez ces ordres directement ou par  
19 l'intermédiaire de Ta Soeung?

20 [15.55.19]

21 R. Je l'ai reçu par Ta Soeun. Par exemple, Son Sen donnait des  
22 ordres à Ta Soeun, et ensuite Ta Soeun m'envoyait ses ordres.

23 Donc, en ce qui concerne les ordres que je recevais par  
24 télégramme, je voyais les deux noms - le sien et celui de Ta  
25 Soeun.

109

1 Q. Je voudrais rebondir sur ce que vous avez dit tout à l'heure.  
2 Vous avez utilisé le terme... en parlant des réfugiés vietnamiens  
3 et des bateaux vietnamiens, vous avez utilisé le terme de "Yuon".  
4 Est-ce que, à l'époque, selon ce que vous en saviez, le terme de  
5 "Yuon" désignait indifféremment des militaires ou des civils?

6 Est-ce que tout Vietnamien était appelé "Yuon"?

7 R. De façon générale, tout Cambodgien faisait référence à ces  
8 personnes sous le nom de "Yuon".

9 Tout le monde le savait. On ne les appelait pas de façon générale  
10 "Vietnamiens", on les appelait "Yuon".

11 [15.56.50]

12 Q. Il me reste peu de temps aujourd'hui, donc, je vais simplement  
13 couvrir un ou deux autres sujets.

14 Tout d'abord, concernant les Vietnamiens de l'intérieur du pays,  
15 pas ceux qui venaient en tant que réfugiés, mais ceux qui  
16 habitaient au Cambodge.

17 Est-ce qu'il y avait... est-ce que vous avez entendu qu'il y avait  
18 un plan pour éliminer les Vietnamiens qui habitaient au Cambodge  
19 entre 75 et 79?

20 R. Oui, j'ai entendu parler de cela.

21 J'ai entendu parler des Vietnamiens habitant au Kampuchéa. Les  
22 Vietnamiens qui habitaient au Cambodge avaient l'intention de  
23 causer des ennuis aux Cambodgiens et ne gagnaient pas leur vie de  
24 façon honnête. Au début, dès 1970, ils ont été envoyés  
25 pacifiquement dans leur pays par le gouvernement, et cela a



110

1 continué jusqu'à 1975.

2 Et, donc, plus tard, nous avons reçu l'instruction que les  
3 Vietnamiens devaient être écrasés parce qu'ils n'étaient pas  
4 rentrés dans leur pays. Il y a donc eu des accrocs le long de la  
5 frontière à cause de cela.

6 Voilà ce que j'ai entendu.

7 [15.57.46]

8 Q. Est-ce qu'il y avait de nombreux Vietnamiens qui n'étaient pas  
9 rentrés dans leur pays et qu'il fallait donc écraser?

10 Est-ce que, par exemple, dans la zone Ouest, vous avez entendu  
11 qu'il y en a... qu'il y en avait qui restaient?

12 R. Oui, il y en avait.

13 Lorsqu'on les a autorisés à retourner dans leur pays, certains  
14 d'entre eux sont restés vivre au Cambodge parce qu'ils étaient  
15 mariés à des Cambodgiens ou Cambodgiennes.

16 La majorité d'entre eux a décidé de rester habiter au Cambodge en  
17 habitant à Kampong Chhnang, c'est-à-dire le long de la rivière,  
18 et c'est à cause de cela que par la suite il y a eu des  
19 affrontements entre Cambodgiens et Vietnamiens. Et c'est  
20 également arrivé dans la zone Ouest.

21 Et, en fait, les Vietnamiens ont continué d'habiter au Cambodge.

22 Et, lorsque les Vietnamiens ont attaqué... et également lorsque les  
23 Vietnamiens ont attaqué le Cambodge en 1979.

24 La vérité est qu'ils ne sont pas rentrés dans leur pays, ils  
25 habitaient toujours au Cambodge lorsque les troupes vietnamiennes

111

1 nous ont attaqués.

2 [16.00.14]

3 Q. Vous avez parlé de couples mixtes, donc, de certains  
4 Vietnamiens qui n'étaient pas rentrés au pays parce qu'ils  
5 étaient mariés à des Cambodgiens.

6 Je voudrais prendre deux situations.

7 Si c'était la femme qui était vietnamienne et le mari cambodgien,  
8 que faisait-on à ce moment-là aux enfants de ce couple? Est-ce  
9 qu'il fallait également les écraser parce que c'était des  
10 ennemis?

11 R. Je ne connaissais pas bien tous les détails de cette question  
12 pendant la "période de trois ans et quelques", mais je peux  
13 parler d'après mon expérience.

14 Ma tante a épousé un Vietnamien à l'époque de la "guerre avec  
15 Issarak". Et, à cause de cela, ils avaient des enfants métis. Et  
16 ils vivaient non loin de ma maison. Ils ont eu deux enfants. Et,  
17 quand les Vietnamiens sont venus au Cambodge en 1970, mes deux  
18 neveux ont été envoyés au Vietnam pour aller vivre à Tay Ninh, et  
19 ils y habitent toujours.

20 À l'époque, le mari de ma tante, qui était vietnamien, avait été  
21 arrêté. Après qu'ils "aient" arrêté son mari, ma tante a essayé  
22 de s'enfuir et elle a été arrêtée elle aussi. Et seuls leurs  
23 enfants ont survécu, au Vietnam. Et ça c'est mon expérience  
24 personnelle.

25 Je ne connaissais pas les détails de la politique du gouvernement

112

1 kampuchéen sur la question de comment traiter les "Yuon".  
2 Les Kampuchéens à l'époque étaient fâchés contre les "Yuon". Et,  
3 plus tard, les "Yuon" nous ont attaqués. Donc, l'esprit de  
4 vengeance est toujours bien vivant. Et, s'ils devaient vivre au  
5 Cambodge... au Kampuchéa en harmonie, rien ne se serait produit.  
6 Mais ce n'était pas les cas.  
7 Donc, nous détestons les "Yuon".  
8 Et, même au Cambodge de nos jours, il y a encore des "Yuon" qui  
9 vivent ici.  
10 [16.03.06]  
11 Q. Dernière question, Monsieur le Président, si vous le  
12 permettez.  
13 Certains de ces Vietnamiens qui habitaient au Cambodge habitaient  
14 depuis des générations et parlaient khmer.  
15 Savez-vous comment le gouvernement kampuchéen du Kampuchéa  
16 démocratique faisait pour différencier et identifier les  
17 personnes d'origine vietnamienne des personnes khmères?  
18 R. Ça, je ne saurais dire, mais je peux vous dire d'après ce que  
19 j'ai observé que même l'épouse de feu le roi père Sihanouk est  
20 "yuon". Et elle est toujours vivante.  
21 Donc, certains "Yuon" vivent toujours au Cambodge. Et s'ils  
22 vivent en paix... s'ils vivent en paix, donc, il n'y a aucun  
23 problème.  
24 Mais je pense que, sous le Kampuchéa démocratique, ils n'avaient  
25 pas le droit de vivre au Cambodge, car nous avons appris dans

113

1 notre éducation la contradiction, le conflit qui oppose les  
2 "Yuon", le Laos et le peuple du Kampuchéa.

3 [16.04.44]

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Bon, Monsieur le témoin, veuillez répondre directement à la  
6 question qui vous est posée.

7 La question était si, d'après ce que vous aviez observé... si vous  
8 aviez remarqué qu'il y avait des "Yuon" qui vivaient au Cambodge  
9 depuis longtemps et qui parlaient couramment le khmer?

10 Et, donc, comment ont-ils fait la différence entre les "Yuon" de  
11 souche et ceux qui vivaient au Cambodge et qui parlaient  
12 couramment le khmer, ceux qui vivent depuis longtemps au  
13 Kampuchéa?

14 Quelles différences avaient-"elles" été faites entre ces deux  
15 groupes?

16 Veuillez répondre directement à la question plutôt que de faire  
17 des commentaires superflus et non pertinents. Vous devez répondre  
18 directement à la question qui vous est posée.

19 [16.06.05]

20 M. MEAS VOEUN:

21 Je n'ai pas vu comment la politique s'appliquait à eux. Je savais  
22 simplement qu'ils n'avaient pas le droit de vivre au Kampuchéa.

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Monsieur le témoin, on parle ici de votre observation  
25 personnelle.

114

1 Vous, comment faites-vous la différence entre les "Yuon" qui  
2 vivent au Cambodge depuis longtemps et... était-ce la façon dont  
3 ils parlaient le khmer avec un accent, par exemple, comme c'est  
4 le cas avec certains Cham qui parlent le khmer avec un accent?  
5 Donc, si c'est comme ça que vous faites... que vous distinguez les  
6 "Yuon" de souche ou des gens d'origine "yuon", est-ce aussi  
7 l'autre façon avec laquelle les gens le font?

8 [16.06.58]

9 M. MEAS VOEUN:

10 Oui. Comme vous venez de le dire, Monsieur le Président, c'est  
11 ainsi que je faisais la différence.

12 La première chose qui me permet de faire la distinction, c'est  
13 qu'ils parlent le khmer avec un accent.

14 Et, deuxièmement, leurs voisins, les voisins savent depuis  
15 combien de temps ils vivent dans la région, car, même s'ils  
16 savaient parler couramment la langue khmère, les villageois  
17 locaux savaient qu'ils étaient des "Yuon".

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Merci.

20 Voilà qui met fin à l'audience d'aujourd'hui. Nous reprendrons  
21 les débats demain, le 3 février 2016, dès 9 heures.

22 Demain, la Chambre continuera d'entendre la déposition du témoin,

23 M. Meas Voeun, le matin, et ensuite entendra In Yoeung, dans

24 l'après-midi.

25 Monsieur Meas Voeun, la Chambre vous est reconnaissante de venir

115

1 déposer, mais vous n'avez pas encore terminé. Nous vous demandons  
2 donc de revenir demain.

3 Maître Sok Socheata, la Chambre vous invite aussi à revenir  
4 demain matin pour apporter votre soutien à votre client.

5 Huissier d'audience, veuillez faire le nécessaire, en coopération  
6 avec la Section d'appui aux témoins et aux experts, pour que M.  
7 Meas Voeun retourne au lieu où il réside et vous assurez qu'il  
8 soit de retour de main.

9 Gardes de sécurité, veuillez raccompagner les deux accusés, Nuon  
10 Chea et Khieu Samphan, au centre de détention et vous assurer  
11 qu'ils soient de retour à la salle d'audience demain avant 9  
12 heures.

13 L'audience est levée.

14 (Levée de l'audience: 16h09)

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25